

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOISMAHAITI 86.
N° 21.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 1
NO ATOPA 1937.

ABONNEMENTS

ABONNEMENTS ET ANNONCES

ANNONCES ET AVIS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Établissements français de l'Océanie.	50 fr.	27 fr.	15 fr.
France et Colonies.	52 fr.	30 fr.	17 fr.
Étranger	61 fr.	37 fr.	20 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Annonces judiciaires : la ligne.....	3 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne.....	1 50
Annonces commerciales et avis divers : 4 fr.	
Les mêmes renouvelées.....	2 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc	1 40

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1937	Pagés
ACTE DU POUVOIR CENTRAL	
3 juin Décret portant modifications aux règles d'allocation des primes d'engagement et de rengagement (Arrêté de promulgation n° 919 c., du 20 septembre 1937)...	578
3 juin Décret portant réorganisation du personnel des Administrateurs des colonies (Arrêté de promulgation n° 919 c., du 20 septembre 1937).....	579
8 juin Décret relatif à l'organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux colonies (Arrêté de promulgation n° 919 c., du 20 septembre 1937).....	579
14 juin Décret modifiant le décret du 31 octobre 1922, portant réorganisation du personnel des Gouverneurs des colonies et des Résidents supérieurs (Arrêté de promulgation n° 919 c., du 20 septembre 1937)	582
16 juin Décret modifiant le décret du 1 ^{er} novembre 1928, portant règlement d'Administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites (Arrêté de promulgation n° 919 c., du 20 septembre 1937).....	583
18 juin Arrêté ministériel fixant la date des élections du délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 919 c., du 20 septembre 1937).....	584
18 juin Décret modifiant le décret du 22 décembre 1904, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des colonies (Arrêté de promulgation n° 920 c., du 20 septembre 1937).....	588
18 juin Instruction ministérielle modifiant l'instruction générale du 16 juin 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des colonies (Arrêté de promulgation n° 920 c., du 20 septembre 1937)	589
19 juin Décret étendant à certains territoires relevant du ministère des colonies les dispositions de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots (Arrêté de promulgation n° 919 c., du 20 septembre 1937).....	584
19 juin Décret portant réorganisation du Conseil Supérieur de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 919 c., du 20 septembre 1937).....	585

19 juin Décret portant extension aux officiers mécaniciens en service aux colonies du bénéfice de l'indemnité spéciale (Arrêté de promulgation n° 920 c., du 20 septembre 1937).....	589
27 juin Décret portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux des colonies (Arrêté de promulgation n° 920 c., du 20 septembre 1937).....	590
30 juin Décret concernant la mise en application à titre provisoire des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 19 juin 1937, portant renouvellement et modification du <i>modus vivendi</i> commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936 (Arrêté de promulgation n° 920 c., du 20 septembre 1937).....	590
2 juil. Loi tendant à l'approbation de l'arrangement commercial entre la France et l'Union Sud africaine intervenu par échange de lettre en date du 11 février 1935 (Arrêté de promulgation n° 920 c., du 20 septembre 1937).....	591
6 juil. Arrêté ministériel fixant les attributions des directions et services du ministère des colonies en ce qui concerne la préparation, l'exécution le contrôle des programmes d'emprunts dans les colonies (Arrêté de promulgation n° 920 c., du 20 septembre 1937).....	592
7 juil. Loi ratifiant le décret du 9 juin 1933 rejetant une délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 février 1933 tendant à réviser les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans cette colonie (Arrêté de promulgation n° 920 c., du 20 septembre 1937).....	592
7 juil. Loi ratifiant le décret du 6 avril 1933 portant approbation de la délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 décembre 1932, tendant à modifier le tarif des droits de sortie appliqués aux produits originaires de la colonie exportés à destination de la France, des colonies et des pays étrangers (Arrêté de promulgation n° 920 c., du 20 septembre 1937).....	592

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

18 sept. Arrêté n° 917 a.g.f., fixant la composition et la réunion de la Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse intercoloniale de Retraites à l'effet de statuer sur le cas de M. Teuira a Paulu, agent de police de 1 ^{re} classe, à Papeete.....	593
---	-----

18 sept.	Décision n° 918 a.g.f., désignant les agents de la commission de Réforme, tributaires de la Caisse des Pensions civiles de l'Etat (loi du 14 avril 1924) représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaire de ladite caisse.....	593
21 sept.	Décision n° 925 a.g.f., allouant une subvention à la Commission d'organisation de la Foire Exposition de 1937.....	593
24 sept.	Arrêté n° 929 a.g.f., portant nomination des membres de la Commission d'expertise de la vanille.....	594
28 sept.	Décision n° 942 c., nommant Commis stagiaire de 3 ^e classe du Cadre local des Services civils M. François Hintzo.....	594
28 sept.	Décision n° 943 c., portant classement des candidats du concours du 19 août 1937 pour l'emploi d'Adjoint et de Commis stagiaires des Services civils.....	594
28 sept.	Décision n° 944 c., nommant Adjoint et Commis stagiaires des Services civils MM. Sigogne (Jean) et Renard (Maurice).....	594
28 sept.	Arrêté n° 962 p.l.t., portant à partir du 1 ^{er} octobre 1937 modifications des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans les relations intérieures ainsi que dans les relations franco-coloniales et intercoloniales.....	595
28 sept.	Arrêté n° 963 a.g.f., portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1937 et fixant la durée de cette session.....	597
28 sept.	Arrêté n° 964 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères présentées pour l'application des droits <i>ad valorem</i> perçus à l'entrée dans la Colonie.....	598
28 sept.	Arrêté n° 965 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	598
28 sept.	Arrêté n° 966 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	598
28 sept.	Arrêté n° 967 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	598
28 sept.	Arrêté n° 968 j., accordant dispense d'actes de naissance aux fins de mariage.....	598
28 sept.	Arrêté n° 969 j., réglementant l'affichage des marchandises dans les magasins de la Colonie.....	598
	Extraits.....	599

AVIS OFFICIELS

Service des Douanes et Contributions. — Avis à MM. les Importateurs et Exportateurs.....	600
Rectificatif au Journal officiel de la Colonie du 10 septembre 1937 (concernant l'avis du résultat des élections des 5 et 12 mai 1935 du district de Takoto), (Tuamotu rattachés).....	600

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUE

Mouvements sanitaires pendant le mois d'août 1937.....	600
--	-----

DIVERS

Annonces judiciaires.....	601
Annonces commerciales et avis divers.....	601

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 919 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie deux décrets, du 3 juin, un décret du 8 juin, un décret du 14 juin, un décret du 16 juin, un décret du 18 juin et deux décrets du 19 juin 1937.

(Du 20 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies, des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 3 juin 1937 portant modification aux règles d'allocation des primes d'engagement et de rengagement (J.O.R.F. des 7 et 8 juin 1937, page 6364);

2^o le décret du 3 juin 1937 portant réorganisation du personnel des Administrateurs des Colonies (J.O.R.F. du 12 juin 1937, page 6565);

3^o le décret du 8 juin 1937 relatif à l'organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'Agriculture aux Colonies (J.O.R.F. du 18 juin 1937, page 6813);

4^o le décret du 14 juin 1937 modifiant le décret du 31 octobre 1922 portant réorganisation du personnel des Gouverneurs des Colonies et des Résidents supérieurs (J.O.R.F. du 25 juin 1937, page 7189);

5^o le décret du 16 juin 1937 modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'Administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites (J.O.R.F. du 20 juin 1937, page 6922);

6^o Arrêté ministériel du 18 juin 1937 fixant la date des élections du délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer (J.O.R.F. du 20 juin 1937, page 6922);

7^o le décret du 19 juin 1937 étendant à certains territoires relevant du Ministère les dispositions de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots (J.O.R.F. du 23 juin 1937, page 7038);

8^o le décret du 19 juin 1937 portant réorganisation du Conseil Supérieur de la France d'Outre-Mer (J.O.R.F. du 24 juin 1937, page 7136);

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCRET portant modification aux règles d'allocation des primes d'engagement et de rengagement.

(Du 3 juin 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 29 décembre 1903, portant règlement sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département, des colonies, ensemble les divers actes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 25 août 1905, relatif aux engagements et aux rengagements dans les troupes coloniales et les divers textes l'ayant modifié;

Vu l'article 55 de la loi du 25 février 1901, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1901 ;

Sur le rapport du Ministre de la défense nationale et de la guerre, du Ministre des colonies et du Ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 29 décembre 1903, sur la solde et les accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies reçoit les modifications suivantes :

1^o Article 16, tableau III, 1^{re} partie, primes, colonne : « Dispositions particulières », renvoi (1), supprimer le troisième alinéa commençant par les mots : « Les rengagements spéciaux d'un an... » et le remplacer par le suivant :

« Les rengagements spéciaux prévus par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928, modifié par la loi du 30 mars 1935, à l'égard des sous-officiers candidats à l'admission dans le corps des sous-officiers de carrière, n'ouvrent droit à aucune prime. Les rengagements fractionnés prévus par l'article 67 de la loi du 31 mars 1928, modifié par la loi du 27 février 1935, pour parfaire huit ans de service, ouvrent droit à la prime dans la limite réglementaire » ;

2^o Tarif n° 7 : primes II. — Troupes coloniales, colonne : « Observations », remplacer le renvoi (1) par le suivant :

« (1) La prime n'est pas due :

« Pour les engagements par devancement d'appel ;

« Pour les engagements pour la durée de la guerre ;

« Pour les engagements prévus par les articles 30 et 63 de la loi de recrutement du 31 mars 1928 ;

« Ni pour les rengagements spéciaux prévus par l'article 2 de la loi du 30 mars 1935 ».

Art. 2. — Le Ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies et le Ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui aura effet à dater de la promulgation de la loi du 30 mars 1935 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 3 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

ÉDOUARD DALADIER.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Organisation du personnel des administrateurs des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 3 juin 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 20 février 1934 qui a modifié l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 réorganisant le personnel des adminis-

trateurs des colonies, a fixé à 35 ans l'âge limite des candidats au concours du stage de l'école nationale de la France d'outre-mer. Cette limite est prorogée d'une durée égale aux services militaires accomplis pendant la guerre 1914-1919.

Il m'est apparu que cette disposition s'était révélée prohibitive en ce qui concerne les anciens militaires qui entrés dans le cadre après 15 ans de services dans l'armée ne pouvaient être candidats au concours. Il en était de même des fonctionnaires qui étaient temporairement atteints de maladies endémiques aux environs de l'âge limite.

Dans ces conditions, il semble nécessaire de revenir à la réglementation antérieure sur ce point et de supprimer la limitation instituée par le décret du 20 février 1934.

Si vous approuvez cette manière de voir, je vous serais reconnaissant de vouloir bien sanctionner le projet de décret ci-joint.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de ma respectueuse considération.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 3 juin 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies, ensemble les actes qui l'ont modifié, et notamment le décret du 20 février 1934 ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'alinéa 3 (§ 4) de l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, modifié par le décret du 20 février 1934, fixant une limite d'âge pour l'admission au concours du stage à l'école nationale de la France d'outre-mer des adjoints principaux et adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux des colonies est abrogé.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET relatif à l'organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies.

(Du 8 juin 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 1^{er} août 1921, portant organisation du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 11 septembre 1920, fixant le régime de la solde et les accessoires des cadres locaux et supprimant la

formalité de l'approbation ministérielle préalable de certains arrêtés des gouverneurs généraux des colonies ;

Vu le décret du 19 novembre 1933, modifiant les conditions d'admission à l'institut national d'agronomie coloniale ;

Vu le décret du 11 octobre 1934 fixant les conditions d'attribution, des accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 21 décembre 1934 donnant à l'institut national d'agronomie coloniale, le titre d'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer ;

Vu le décret du 14 octobre 1936 concernant les engagements par contrat dans les colonies ;

Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Les dispositions des articles 1^{er}, 3, 7, 9, 10 et 12 du décret du 1^{er} août 1921, modifiés par les décrets des 28 décembre 1927 et 30 novembre 1931, organisant les personnels des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies autres que l'Indochine, sont remplacées par les suivants.

Art. 1^{er}.— Le personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture comprend :

1^o Des fonctionnaires appartenant au cadre général des

ingénieurs de travaux d'agriculture et des spécialistes des laboratoires organisés par le présent décret ;

2^o Des fonctionnaires appartenant aux cadres réguliers des administrations métropolitaines et placés en service détaché après avis des gouverneurs généraux et gouverneurs ;

3^o Des agents spéciaux qui prennent le titre de conducteurs des travaux d'agriculture, chargés de seconder le personnel du cadre général.

Les cadres, les traitements, les conditions de recrutement et de discipline de ces agents spéciaux, qui comprennent des conducteurs en chef, des conducteurs principaux, des conducteurs et des conducteurs adjoints, sont réglés par des arrêtés des chefs des colonies. Ces arrêtés ne sont exécutoires qu'après approbation du ministre des colonies.

Les conducteurs de travaux d'agriculture, quel que soit leur grade, sont toujours subordonnés au personnel du cadre général ;

4^o A titre exceptionnel, des spécialistes recrutés dans les conditions fixées par le décret du 14 octobre 1936 relatif aux engagements par contrat.

Art. 3.— La hiérarchie, les traitements et le classement du personnel des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies sont fixés ainsi qu'il suit :

GRADES ET CLASSES		SOLDES	CLASSEMENT
		francs	
Inspecteur général.....	1 ^{re} classe..... 2 ^e classe.....	68.000 » 65.000 »	1 ^{re} catégorie A.
Ingénieurs des travaux d'agriculture	Personnel des laboratoires		
Ingénieur en chef de :	Directeur de laboratoire de :		
1 ^{re} classe :	1 ^{re} classe :		
Après 6 ans.....	Après 6 ans.....	62.000 »	
Après 3 ans.....	Après 3 ans.....	58.500 »	
Avant 3 ans.....	Avant 3 ans.....	55.000 »	
2 ^e classe.....	2 ^e classe.....	50.000 »	
3 ^e classe.....	3 ^e classe.....	45.000 »	1 ^{re} catégorie B.
Ingénieur de :	Chef de travaux pratiques de :		
1 ^{re} classe.....	1 ^{re} classe.....	42.000 »	
2 ^e classe.....	2 ^e classe.....	37.500 »	
3 ^e classe.....	3 ^e classe.....	33.000 »	
Ingénieur adjoint de :	Assistant de :		
1 ^{re} classe.....	1 ^{re} classe.....	26.000 »	
2 ^e classe.....	2 ^e classe.....	21.000 »	
3 ^e classe.....	3 ^e classe.....	16.000 »	2 ^e catégorie.
Stagiaire.....	Stagiaire.....	14.000 »	

NOTA.— Les ingénieurs adjoints et les assistants, sauf les stagiaires, bien que compris à la 2^e catégorie, voyagent toujours en 1^{re} classe à bord des paquebots. Cette faveur ne leur confère aucun droit aux autres avantages accordés aux officiers supérieurs ou fonctionnaires assimilés (domesticité, bagages, etc.).

Les inspecteurs généraux d'agriculture assurent la direction et le contrôle des services de l'agriculture des gouvernements généraux. Leur effectif ne pourra, en aucun cas, être supérieur à trois.

Art. 7.— Les inspecteurs généraux de 2^e classe, les ingénieurs en chef de 3^e classe, les ingénieurs de 3^e classe, sont choisis parmi les fonctionnaires de la 1^{re} classe du grade immédiatement inférieur.

Les ingénieurs adjoints de 3^e classe sont recrutés :

1^o Pour les quatre cinquièmes des vacances, parmi les ingénieurs adjoints stagiaires ayant satisfait aux conditions indiquées à l'article 8 du présent décret (les quatre premiers tours) ;

2^o Pour le cinquième des vacances (5^e tour), parmi les conducteurs des cadres locaux comptant au moins quatre ans de service effectif aux colonies, dont au moins deux ans

dans ce grade et ayant obtenu le diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale ou ayant subi avec succès l'examen d'ensemble de fin d'études de la section agronomique de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer. Ces agents doivent, en outre, faire l'objet d'une proposition motivée des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies qui est obligatoirement soumise à l'appréciation de la commission de classement, prévue à l'article 11 du décret du 1^{er} août 1921. A défaut de candidats de cette catégorie, le tour n'est pas réservé.

Les conducteurs principaux des travaux d'agriculture, promus ingénieurs adjoints de 3^e classe, conservent leur traitement jusqu'au moment où les avancements obtenus leur donneront droit à un traitement supérieur.

Des congés spéciaux en France pour suivre les cours ou passer l'examen d'ensemble de fin d'études de la section agronomique de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer peuvent être accordés aux agents des cadres locaux dans les conditions prévues aux articles 3 et 10 du décret du 3 août 1920 et à l'article 40 du décret du 2 mars 1910.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de ce dernier article, la durée des congés accordés pour suivre les cours sera au moins égale à celle desdits cours, sans pouvoir être prolongée de plus d'un mois après la fin des études. Les intéressés recevront, pendant toute cette période, leur solde de présence augmentée de l'indemnité de résidence prévue par l'article 92 du décret du 2 mars 1910, modifié le 11 septembre 1920, sur production d'un certificat de scolarité délivré par la direction de l'école ou d'un certificat de fin d'études remis par le même fonctionnaire à la clôture des cours.

Les ingénieurs adjoints stagiaires sont recrutés parmi les candidats pourvus du diplôme d'ingénieur d'agronomie coloniale délivré par l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer.

Art. 9. — Les directeurs de laboratoires de 3^e classe et les chefs de travaux pratiques de 3^e classe sont recrutés, pour les deux tiers, parmi les fonctionnaires de la 1^{re} classe du grade immédiatement inférieur; les assistants de 3^e classe, également pour les deux tiers, parmi les assistants stagiaires ayant subi un stage d'une année au moins et ayant été titularisés dans la forme prévue à l'article 8 ci-dessus, pour les ingénieurs adjoints stagiaires.

Les assistants stagiaires sont recrutés :

1^o Parmi les anciens élèves diplômés de la section agronomique de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer;

2^o Parmi les candidats munis d'une licence permettant d'accéder, sans dispense, au doctorat ès-sciences et ayant servi au moins deux ans dans un établissement public ou privé de leur spécialité.

Les assistants stagiaires de la première catégorie ci-dessus indiquée accomplissent leur année de stage en France dans un laboratoire désigné par le directeur de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer. Ils sont titularisés dans la forme prévue à l'article 8 ci-dessus, sur la proposition du directeur de l'institut national d'agronomie de la France d'outre-mer communiqué au gouverneur général ou au Gouverneur à la disposition de qui ils ont été placés et approuvée par ce haut fonctionnaire.

L'autre tiers du personnel de chacun de ces grades peut être recruté parmi les spécialistes possédant les titres énu-

mérés ci-dessus et ayant occupé, pendant plusieurs années, dans des établissements publics ou privés, des fonctions de leur spécialité. L'admission des agents de cette catégorie ne peut avoir lieu que sur avis favorable de la commission de classement, prévue à l'article 11. Cette commission fixe, en outre, le grade et la classe de recrutement qui ne peuvent être supérieur au grade et à la classe auxquels le candidat serait parvenu s'il était entré dans le cadre en qualité d'assistant de 3^e classe à l'âge de vingt-quatre ans et qu'il ait obtenu un avancement au temps minimum de deux ans d'ancienneté, les années pendant lesquelles il a occupé des fonctions de sa spécialité entrant seules dans ce décompte.

Toutefois, l'admission des agents de cette catégorie ne devient définitive qu'à la suite d'un stage d'une année et s'ils sont l'objet d'une proposition en leur faveur, de leur chef de service technique, suivie de l'avis conforme du gouverneur général ou du gouverneur.

Dans le cas contraire, ils sont licenciés dans les conditions prévues à l'article 8 ci-dessus. Pendant leur stage, ces agents touchent la solde de leur grade et de leur classe d'admission.

A défaut d'un nombre suffisant d'agents d'une des deux catégories, le recrutement est complété par les candidats appartenant à l'autre.

Art. 10. — Les avancements en grade et en classe ont lieu exclusivement au choix à partir de la 2^e classe du grade d'ingénieur ou de chef de travaux pratiques.

Les avancements des ingénieurs ou chefs de travaux pratiques de 3^e classe et des ingénieurs adjoints ou assistants ont lieu au choix et à l'ancienneté dans les conditions déterminées par l'article 12 ci-après.

Les avancements ne pourront être accordés qu'aux agents figurant sur les tableaux établis par une commission spéciale de classement siégeant au ministère des colonies et dont la composition est réglée par l'article 11 ci-après.

Les nominations sont faites obligatoirement dans l'ordre de ce tableau.

Art. 12. — La commission de classement établit chaque année, dans le courant du mois de décembre, le tableau d'avancement de l'année suivante :

Elle procède :

a) A un premier classement entre ceux des fonctionnaires du cadre général régulièrement proposés, soit par les gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies, soit pour les agents détachés, par l'autorité compétente;

b) A l'examen des notes en vue de leur inscription au tableau d'avancement, des ingénieurs ou chefs de travaux pratiques de 3^e classe et des ingénieurs adjoints ou assistants en service dans le cadre ou détachés, non proposés, réunissant au 1^{er} janvier cinq ans de services dans leur grade et classe.

Si la commission estime que la manière de servir des ingénieurs ou chefs de travaux de 3^e classe et des ingénieurs adjoints ou assistants de 1^{re} classe non proposés le permet, elle procède d'office à leur inscription au tableau d'avancement.

Les inscriptions d'office des ingénieurs adjoints ou assistants de 2^e classe et de 3^e classe sont effectuées suivant l'ordre d'ancienneté des intéressés entre eux.

Elle établit le tableau définitif après avoir inscrit, s'il y a lieu, le reliquat du tableau précédent, de façon à alterner les inscriptions dans les groupes a) et b) ci-dessus, la pro-

portion devant être de cinq inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour la 2^e classe d'ingénieur ou chef de travaux; de quatre inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour le grade d'ingénieur ou de chef de travaux de 3^e classe; de deux inscriptions du groupe a) pour une inscription du groupe b) pour la 1^{re} classe et la 2^e classe d'ingénieur adjoint ou d'assistant.

Il sera tenu compte de la dernière inscription du tableau précédent.

S'il n'y a plus de fonctionnaires d'un des groupes, les inscriptions sont faites uniquement dans la catégorie de l'autre groupe.

Si, dans le courant de l'année ce tableau est épuisé, la commission peut établir un tableau complémentaire pour la même année.

Dans le cas où il n'aura pas été possible de promouvoir tous les candidats inscrits aux tableaux établis pour l'année, les intéressés conserveront le bénéfice de leur inscription et devront figurer en tête du tableau de l'année suivante, à moins que la commission de classement n'en décide autrement, sur rapport motivé du gouverneur général ou du gouverneur de la colonie ou sauf dans les cas prévus au titre III.

Art. 13. — Pour être inscrits au tableau d'avancement au choix, les agents du cadre général doivent être proposés par le gouverneur général ou le gouverneur de la colonie dans laquelle ils sont en service et avoir, au 1^{er} janvier qui suit la date de la réunion de la commission pour le tableau primitif et au premier jour du mois qui suit la réunion de la commission pour le tableau complémentaire deux années d'ancienneté soit dans la première classe du grade immédiatement inférieur, soit dans la classe immédiatement inférieure du même grade et une durée de service effectif aux colonies au moins égale à la moitié du temps de séjour exigé pour l'obtention d'un congé administratif dans la ou les colonies où ce service a été effectué, sans toutefois, que cette durée soit supérieure à deux ans.

Les mêmes conditions de service effectif aux colonies seront exigées des agents qui seront inscrits au tableau d'ancienneté dans les conditions de l'article 12 du présent décret.

Art. 2. — Il est ajouté au décret du 1^{er} août 1921 un article 13 bis, ainsi conçu :

Art. 13 bis. — L'honorariat du grade peut, après avis de la commission de classement, être conféré aux fonctionnaires du cadre général des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies, retraités, démissionnaires ou licenciés pour raison de santé.

Par mesure exceptionnelle, l'honorariat du grade supérieur peut être décerné, dans les mêmes conditions, aux fonctionnaires du cadre qui ont figuré, avant la cessation de leurs fonctions, sur un tableau d'avancement pour ce grade.

Art. 3. — Le personnel du service de l'agriculture de l'Indochine est incorporé dans les cadres des services techniques et scientifiques de l'agriculture aux colonies; les ingénieurs des travaux d'agriculture et du génie rural et les spécialistes des laboratoires étant versés respectivement dans le cadre des ingénieurs et dans celui des spécialistes des laboratoires aux colonies.

Un arrêté ministériel fixera les conditions de cette incorporation suivant les propositions présentées par la commission de classement qui comprendra un fonctionnaire des services agricoles de l'Indochine et un fonctionnaire des ser-

vices agricoles des autres colonies. Ils seront choisis parmi les plus élevés en grade, présents en France.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 4. — A titre transitoire et par dérogation aux dispositions du présent décret, les titulaires des titres énumérés à l'article 9 du décret du 1^{er} août 1921 pourront, jusqu'au 1^{er} janvier 1938, être admis dans le cadre des laboratoires des services techniques et scientifiques de l'agriculture des colonies s'ils justifient de cinq années de travail dans leur spécialité. Ils pourront, en outre, jusqu'à la même date, être dispensés des conditions d'âge prévues à l'article 5, paragraphe 2, du décret du 1^{er} août 1921, s'ils justifient d'au moins cinq années de pratique professionnelle accomplie dans les colonies françaises ou territoires sous mandat français, tant auprès des services publics que d'organismes d'intérêt général.

Les candidats remplissant les conditions précitées ne pourront être admis dans les cadres qu'après avis favorable de la commission de classement prévue à l'article 11 du décret du 1^{er} août 1921.

Art. 5. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET modifiant le décret du 31 octobre 1922 portant réorganisation du personnel des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs.

(Du 14 juin 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 21 juillet 1921 portant réorganisation du personnel des gouverneurs généraux, des gouverneurs des colonies et des résidents supérieurs;

Vu le décret du 31 octobre 1922 modifiant les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1^{er} et du second alinéa de l'article 5 du décret du 21 juillet 1921;

La section des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions et des colonies, du conseil d'Etat, entendue,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 31 octobre 1922 est abrogé.

Les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 1^{er} et du second alinéa de l'article 5 du décret du 21 juillet 1921, sont remplacées par les suivantes :

Art. 1^{er}. — Les colonies, à l'exception des îles Saint-Pierre et Miquelon, sont administrées par des gouverneurs généraux ou par des gouverneurs.

Les gouverneurs prennent le titre de résident supérieur quand ils administrent un pays de protectorat relevant du ministère des colonies. Les gouverneurs généraux et les gouverneurs prennent le titre de commissaire de la République lorsqu'ils administrent un territoire à mandat

Art. 5. —

L'activité est la situation du fonctionnaire qui occupe un

poste de son emploi, c'est-à-dire de gouverneur général, gouverneur, résident supérieur, commissaire de la République ou secrétaire général d'un gouvernement général.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET modifiant le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 créant une caisse intercoloniale de retraites.

(Du 16 juin 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances,

Vu la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, et notamment l'article 71 ;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant création de la caisse intercoloniale de retraites, modifié ou complété par les décrets des 25 mars 1931, 20 avril 1931, 24 juin 1933 et 10 mars 1936 ;

Vu l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, complété par les lois des 21 octobre 1919, 13 juillet 1925, 29 avril 1926 et 31 décembre 1928 ;

Vu les lois des 27 et 29 mars 1936 ;

Vu la loi du 31 décembre 1936, et notamment les articles 62 et 64 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse intercoloniale de retraites ;

Le conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. — L'article 2 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par l'article 1^{er} du décret du 10 mars 1936, est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — I. — La pension est basée sur la moyenne des traitements et émoluments de toute nature soumis à retenue dont l'ayant droit a joui pendant les trois dernières années d'activité, à l'exclusion du supplément colonial.

II. — Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté de service est fixé à la moitié du traitement moyen. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 7.000 fr. lorsque le traitement moyen ne dépasse pas 14.000 fr. Ce minimum rémunère les trente ou vingt-cinq ans de services exigés suivant le cas pour que s'ouvre le droit à pension.

III. — Les annuités supplémentaires, y compris celles afférentes aux bonifications pour services hors d'Europe (art. 7), aux bénéfices de campagnes et aux services aériens évalués comme il est dit à l'article 10 du présent règlement sont liquidées à raison du 1/70^e du traitement moyen.

IV. — Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes VI et VII ci-après et à l'article 3 du présent règle-

ment, le montant des pensions ne peut dépasser 66 p. 100 du traitement moyen des trois dernières années d'activité.

V. — Lorsque la pension calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu au paragraphe précédent sera supérieure à 30.000 fr., la part comprise entre 30.000 et 40.000 fr. sera réduite de moitié, entre 40.000 et 60.000 fr. sera réduite des trois quarts. Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 60.000 fr.

VI. — Nonobstant les maxima prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus, les bonifications pour services hors d'Europe et pour services aériens évalués comme il est dit aux articles 7 et 10 du présent règlement pourront entrer en compte dans la liquidation jusqu'à concurrence de vingt annuités en sus du minimum ; le montant de la pension ainsi obtenue ne pouvant toutefois excéder le plus élevé des maxima prévus par le paragraphe V ci-dessus augmenté du tiers.

VII. — Nonobstant les maxima prévus aux paragraphes IV et V ci-dessus, les annuités supplémentaires afférentes au bénéfice de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918 pourront être décomptées dans la pension sans que, d'autre part, le montant de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation.

En aucun cas, le dépassement prévu par le précédent paragraphe ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes, les campagnes admises pour ce dépassement devant s'entendre des campagnes acquises entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, compte tenu du quatrième alinéa de l'article 10 ainsi que du dernier alinéa de l'article 12 de la loi du 16 avril 1920 relatifs aux blessés de guerre.

VIII. — En aucun cas, le montant des pensions ne peut excéder 75 p. 100 du traitement moyen des trois dernières années d'activité, ce dernier maximum étant porté à 78 p. 100 en ce qui concerne les bénéficiaires de la disposition contenue à la deuxième phrase du paragraphe II ci-dessus, lorsqu'il y a lieu d'appliquer le paragraphe VI du présent article.

Art. 2. — L'article 11 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par l'article 1^{er} du décret du 10 mars 1936 est remplacé par les dispositions suivantes :

I. — Les fonctionnaires et employés assujettis au présent règlement, qui sont placés en service détaché dans la position de congé hors cadres et sans solde, sans cesser de faire partie du cadre permanent de leur administration et en conservant leurs droits à l'avancement hiérarchique, continuent dans cette position d'acquies des droits à pension.

II. — Ces agents devront toujours supporter les retenues prévues par le présent règlement sur le traitement d'activité afférent à leur grade et à leur classe dans le service dont ils sont détachés. L'organisme privé ou public, auprès duquel ces agents auront été placés devra verser pendant toute la durée de cette position la contribution prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 83 ci-après. Si ce versement n'a pas été effectué en totalité ou en partie par l'organisme susvisé, dans un délai de six mois à partir de la date du détachement, les intéressés, après un préavis de trois mois, seront astreints à effectuer personnellement le versement de cette contribution, dans les formes régulières, sauf recours de leur part contre l'organisme qui les emploie.

En ce qui concerne les fonctionnaires, agents ou employés détachés auprès d'un organisme d'Etat, les intéressés seront astreints au versement de la différence éventuelle entre la contribution visée ci-dessus et celle qui sera versée par l'Etat en application des lois en vigueur.

III. — Sont admis de plein droit au bénéfice des dispositions des paragraphes I^{er} et II ci-dessus les fonctionnaires et agents qui, pourvus d'un mandat législatif ou de maire, ne peuvent, à raison de cette circonstance, continuer d'exercer leur emploi.

Les fonctionnaires ou agents, qui sont pourvus d'un des mandats désignés ci-dessus, bénéficieront de ces dispositions avec effet rétroactif à compter de la date de leur élection.

Les intéressés seront astreints au versement de la contribution prévue au paragraphe 1^{er} de l'article 83 ci-après.

IV. — Dans les cas visés aux paragraphes précédents, la pension est calculée sur la moyenne des traitements et émoluments soumis à retenues dans les conditions de l'article 5 du présent règlement et dont le fonctionnaire aurait joui pendant les trois dernières années, s'il eût été rétribué directement par son administration.

V. — Les fonctionnaires placés en disponibilité pour raison de santé, à la suite de congé à solde entière pour maladie endémique ou affections imputables aux fatigues et dangers du service, dans les conditions prévues à l'article 52 du décret du 2 mars 1910, peuvent faire entrer en ligne de compte, dans la limite maximum de deux ans comme services effectifs pour la liquidation de leur retraite, le temps passé par eux dans cette position, sous réserve qu'ils subiront les retenues exigées par le présent règlement sur la base de leur dernier traitement d'activité. La contribution fixée à l'article 83 sera versée par le budget qui aura supporté ce traitement ou à défaut par l'intéressé, dans les conditions prévues ci-dessus pour les fonctionnaires détachés.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus sont applicables aux pensions concédées, qui feront l'objet d'une nouvelle liquidation pour la période comprise entre le 3 avril 1936 et le 1^{er} janvier 1937, date de la mise en vigueur de la nouvelle revision prévue par l'article 64 de la loi du 31 décembre 1936.

Art. 4. — Les 2^e, 3^e, 4^e et 5^e alinéas du paragraphe VI de l'article 35 du décret du 1^{er} novembre 1928, modifié par le décret du 10 mars 1936, sont abrogés avec effet du 30 mars 1936.

Art. 5. — Le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux journaux et bulletins officiels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 16 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant la date des élections du délégué des établissements français d'Océanie au conseil supérieur de la France d'outre-mer.

(Du 18 juin 1937.)

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 26 décembre 1935 donnant au conseil supérieur des colonies la dénomination de conseil supérieur de la France d'outre-mer et portant réorganisation de cette assemblée ;

Vu le décret du 20 juin 1936 fixant les modalités d'élection des délégués au conseil supérieur de la France d'outre-mer et en particulier l'article 3 de ce texte ;

Vu le décès de M. Emile Sari, sénateur délégué élu des établissements français d'Océanie,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Les électeurs des établissements français d'Océanie sont convoqués à la date du dimanche 7 novembre 1937, à l'effet d'élire le délégué de ces territoires au conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 6 février 1938.

Art. 3. — Le gouverneur des établissements français d'Océanie est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* de la colonie.

Fait à Paris, le 18 juin 1937.

MARIUS MOUTET.

Vente à tempérament des valeurs à lots.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 juin 1937.

Monsieur le Président,

Les décrets des 25 mai 1934 et 26 janvier 1935 ont respectivement étendu à l'Afrique occidentale française et à l'Indochine les dispositions de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots.

L'extension de ce texte législatif à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion sera demandée au Parlement, conformément à l'article 3 du sénatus-consulte du 3 mai 1854.

Il y aurait intérêt, pour la protection de l'épargne, à étendre dès maintenant cette mesure à l'ensemble des territoires pour lesquels l'article 18 du sénatus-consulte précité donne au chef de l'Etat pouvoir de légiférer.

Tel est l'objet du présent projet de décret, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 19 juin 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu les décrets des 25 mai 1934 et 26 janvier 1935 rendant respectivement applicables à l'Afrique occidentale française

et à l'Indochine les dispositions de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots ;
Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Sont rendues applicables aux colonies de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie, aux établissements français dans l'Inde, à Saint-Pierre et Miquelon, à l'Afrique équatoriale française, à la Côte française des Somalis, à Madagascar, aux établissements français d'Océanie et aux territoires sous mandat du Togo et du Cameroun, les dispositions de la loi du 14 décembre 1926 interdisant la vente à tempérament des valeurs à lots.

Art. 2. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des colonies et territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 19 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Conseil supérieur de la France d'outre-mer.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Paris, le 19 juin 1937.

Monsieur le Président,

L'organisation du conseil supérieur de la France d'outre-mer, telle qu'elle résultait du décret du 26 décembre 1935, nous a paru susceptible, en vue de rendre cette assemblée plus apte au rôle actif qui doit être le sien, d'être opportunément remaniée dans le sens d'une simplification des rouages et d'une répartition plus rationnelle, en même temps que plus équitable, des divers intérêts qui doivent y être représentés.

Aux termes du texte que nous soumettons à votre haute approbation, cet organisme ne se subdivise plus qu'en deux sections, une section économique et une section de législation, appelées à se partager, en fonction de leur compétence respective, les études à effectuer, la première se trouvant naturellement qualifiée pour l'examen des problèmes d'ordre économique, la seconde pour les travaux plus spécialement juridiques.

La composition du conseil supérieur de la France d'outre-mer, qui reste caractérisée par le fait qu'elle comporte à la fois des membres élus et des membres nommés par arrêté, nous a paru devoir être allégée au maximum. La multiplicité des membres ne peut avoir en effet pour conséquence que l'alourdissement fâcheux d'un mécanisme qui doit être en mesure de jouer rapidement, afin de ne pas retarder la solution des affaires.

Les membres élus qui font légitimement partie, à titre de membres de droit, des deux sections, comprennent les sénateurs et députés des colonies, les délégués élus par les citoyens français des territoires relevant du ministre des colonies ; les représentants qualifiés des populations autochto-

nes de ces mêmes territoires sont également membres de droit des deux sections.

Nous estimons en effet que, dès que leur degré d'évolution permet d'organiser une représentation rationnelle parmi les populations indigènes soumises à notre autorité ou à notre contrôle, celles-ci doivent être mises à même de faire entendre leur voix à la grande assemblée coloniale. Un article du présent texte, reprenant les dispositions antérieurement existantes prévoit, sans limitation de nombre désormais, l'institution de telles délégations.

Quant aux membres nommés par arrêté, ils se trouvent naturellement répartis entre les deux sections.

Si, en ce qui concerne la section de législation, il est naturel que ces membres soient désignés en fonction de la compétence personnelle que leur confèrent leur formation et leur carrière, nous avons estimé en revanche devoir appeler à prendre part aux travaux de la section économique, plutôt que des personnalités désignées *ratione personæ*, des représentants des principaux groupements coloniaux ou métropolitains où se trouvent rassemblées par catégories les diverses formes de l'activité économique et scientifique.

Les deux sections seront appelées à travailler en principe séparément, mais leurs efforts se trouveront dirigés et harmonisés par les soins d'un bureau.

La subdivision en sous-sections de la section économique, qui s'était révélée nécessaire alors que cette assemblée comptait de nombreux membres, ne nous a plus semblé s'imposer. La latitude est toutefois laissée à cette section de constituer elle-même, en son sein des commissions qui seront habilitées à délibérer séparément.

Les travaux du conseil qui jusqu'ici pouvaient s'échelonner en une session annuelle d'octobre à juin, ont paru pouvoir être plus utilement groupés et répartis en deux sessions en prévision desquelles seront préparées les questions à étudier.

Ainsi remanié, le conseil supérieur de la France d'outre-mer nous paraît devoir constituer un organisme consultatif à la fois assez restreint pour que son fonctionnement offre la souplesse nécessaire et suffisamment étoffé cependant pour rassembler des compétences et des points de vue divers qui le mettront à même d'apporter à l'administration une collaboration qui doit se révéler régulière et féconde.

Telles sont, monsieur le Président, les considérations qui nous ont conduit à faire préparer le texte que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, texte qui réalise la refonte du décret du 26 décembre 1935.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 19 juin 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 26 décembre 1935 donnant au conseil supérieur des colonies la dénomination de conseil supérieur de la France d'outre-mer, modifié par le décret du 4 juin 1936 ;
Sur le rapport du ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Un conseil supérieur de la France d'outre-mer est et demeure institué auprès du ministre des colonies

et sous sa présidence pour fournir des avis sur les questions et les projets intéressant le domaine français d'outre-mer qui sont soumis à son examen.

Art. 2. — Le conseil supérieur de la France d'outre-mer comprend :

- 1^o Un bureau ;
- 2^o Une section économique ;
- 3^o Une section de législation.

Art. 3. — Le bureau est saisi par le ministre de toutes les questions que celui-ci désire soumettre à l'examen du conseil supérieur. Il lui appartient de fixer les conditions dans lesquelles les études doivent être effectuées par les sections.

Le bureau peut proposer au ministre l'étude des questions qui lui sembleront, par leur importance ou par leur actualité, de nature à motiver un examen du conseil. Le ministre statuera sur cette proposition et, en cas d'approbation, définira la portée de la question soumise à l'avis du conseil.

Art. 4. — La section économique est appelée à donner des avis sur les questions et projets intéressant la mise en valeur des territoires relevant du ministère des colonies ainsi que les échanges entre la métropole et ces territoires.

La section économique peut, à la demande du ministre de l'intérieur ou des affaires étrangères ou avec leur assentiment, être saisie de questions intéressant à la fois le domaine colonial proprement dit et les territoires nord-africains, notamment en ce qui concerne les problèmes relatifs aux échanges commerciaux. Des représentants de l'Algérie, de la Tunisie et du Maroc, ou de celui de ces territoires qui se trouverait intéressé, sont alors appelés à prendre part avec voix délibérative aux travaux de la section, ainsi qu'un représentant de la section permanente du haut conseil méditerranéen.

Art. 5. — La section de législation est appelée à donner des avis sur les questions d'ordre administratif et financier et la législation des territoires relevant du ministère des colonies.

Art. 6. — Le bureau du conseil supérieur de la France d'outre-mer est présidé par le président de la section économique ou à son défaut par le président de la section de législation.

Le bureau se compose des présidents et vice-présidents de la section économique et de la section de législation ainsi que d'un sénateur et deux députés coloniaux et deux délégués élus, désignés par leurs collègues.

Les présidents de la section économique et de la section de législation pourront, en outre, éventuellement, désigner l'un des membres de ces sections, en raison de sa compétence particulière, des questions que le bureau aurait à examiner, pour prendre part, à titre consultatif, aux travaux du bureau.

Art. 7. — La section économique du conseil supérieur de la France d'outre-mer comprend, en dehors du président et du vice-président nommés par arrêté du ministre des colonies :

- 1^o Des membres de droit :
 - a) Les sénateurs et députés des colonies ;
 - b) Les délégués élus au conseil supérieur ;
 - c) Les représentants des populations autochtones des colonies et pays de protectorat désignés dans les conditions prescrites par l'article 11 ;
- 2^o Des membres nommés par arrêté du ministre des colonies :
 - a) 24 représentants des divers intérêts coloniaux ;
 - b) 10 représentants des divers intérêts métropolitains ;
 - c) Les présidents des six groupements économiques régio-

naux de chambres de commerce les plus particulièrement intéressés aux échanges avec les colonies.

Les directeurs des agences économiques des territoires d'outre-mer sont appelés à prendre part, avec voix consultative, aux délibérations de la section économique pour les questions intéressant le territoire qu'ils représentent.

Les présidents des chambres de commerce, des chambres d'agriculture, et des chambres mixtes de la France d'outre-mer présents en France ou, à leur défaut, un membre actif de ces compagnies dûment mandaté par elles, sont invités à prendre part, avec voix délibérative, aux réunions de la section économique lorsque des questions intéressant la circonscription qu'ils représentent doivent être examinées.

Art. 8. — La section de législation du conseil supérieur de la France d'outre-mer comprend, en dehors du président et du vice-président nommés par arrêté du ministre :

1^o Des membres de droit :

- a) Les sénateurs et députés des colonies ;
- b) Les délégués élus au conseil supérieur ;
- c) Les représentants des populations autochtones des colonies et pays de protectorat désignés dans les conditions prescrites par l'article 11 ;

2^o Deux conseillers d'Etat désignés par le vice-président du conseil d'Etat ;

3^o Deux conseillers à la cour des comptes, désignés par le premier président de la cour des comptes ;

4^o Un conseiller à la cour de cassation, désigné par le premier président de la cour de cassation ;

5^o Un conseiller à la cour d'appel de Paris, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

6^o Un professeur de faculté, titulaire d'une chaire de droit public et ayant enseigné la législation coloniale, désigné par l'ensemble des facultés de droit.

Art. 9. — La durée du mandat des présidents et vice-présidents de la section économique et de la section de législation ainsi que de tous les membres du conseil supérieur autres que les membres de droit, est de quatre ans.

Art. 10. — Les directeurs, inspecteurs généraux et chefs de services de l'administration centrale du ministère des colonies ou leurs représentants assistent avec voix consultative aux séances de la section économique et de la section de législation.

Les chefs de colonies présents en France sont convoqués aux séances de la section économique ou de la section de législation lorsque des questions intéressant les territoires dont ils ont la haute direction doivent être examinées.

Des représentants des départements ministériels, éventuellement intéressés aux questions mises à l'étude, sont également appelés à prendre part aux délibérations des sections.

Les présidents de la section économique et de la section de législation peuvent en outre provoquer l'audition de toutes les personnes qualifiées par leur compétence spéciale des questions à l'étude.

Art. 11. — Des personnalités indigènes peuvent, à titre de représentants dûment qualifiés des populations autochtones des colonies ou pays de protectorat relevant du ministère des colonies, être appelées à participer aux travaux du conseil supérieur.

Ces représentants sont désignés dans les conditions fixées par le gouverneur, le lieutenant gouverneur ou le résident supérieur après avis conforme du gouverneur général et l'approbation du ministre.

Un avis inséré au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du territoire consacre la désignation.

Un arrêté du gouverneur ou du résident supérieur, approuvé par le ministre des colonies, après avis du gouverneur général, détermine les indemnités et avantages de transport ou autres dont peuvent bénéficier, pendant la durée de leur mandat, les représentants des populations autochtones.

Art. 12. — La section économique et la section de législation du conseil supérieur de la France d'outre-mer se réunissent et délibèrent séparément.

La section économique peut toutefois constituer dans son sein des commissions, entre lesquelles peuvent selon leur nature être réparties les études à effectuer, et qui sont habilitées à délibérer séparément.

Le conseil supérieur peut se réunir en assemblée plénière et délibérer sur les questions qui lui ont été soumises après que celles-ci ont été examinées par la section économique ou la section de législation ou éventuellement par les deux sections. L'assemblée plénière est présidée par le ministre des colonies qui peut cependant déléguer la présidence soit au président de la section économique, soit au président de la section de législation.

Pour certaines questions spéciales il pourra être fait appel, en vue de l'établissement des rapports d'étude, au concours d'inspecteurs des colonies, ou, avec l'accord des ministres dont ils relèvent, de membres du conseil d'Etat, de la cour des comptes et de l'inspection des finances. Ces rapporteurs assistent aux séances avec voix consultative.

Art. 13. — Le conseil supérieur de la France d'outre-mer tient deux sessions annuelles, l'une du 1^{er} octobre au 15 décembre, l'autre du 15 mars au 30 juin.

Art. 14. — Le conseil supérieur de la France d'outre-mer est doté d'un secrétariat permanent à la disposition, en ce qui concerne la préparation et la centralisation des travaux, des présidents du bureau et de chacune des sections.

Le secrétariat permanent relève administrativement et pour tout ce qui concerne les élections des délégués, du directeur des affaires politiques au ministère des colonies.

Art. 15. — Les délibérations de la section économique et de la section de législation font l'objet de procès-verbaux rédigés pour chaque séance et signés par le président ainsi que par le secrétaire.

Art. 16. — Le ministre des colonies assure la publication au *Journal officiel* d'un rapport d'ensemble sur les travaux du conseil supérieur de la France d'outre-mer établi par le secrétariat permanent après la clôture de la deuxième session annuelle.

Art. 17. — Sont abrogés le décret organique du 26 décembre 1935 et le décret modificatif du 4 juin 1936 ainsi que toutes dispositions antérieures contraires concernant l'organisation et le fonctionnement du conseil supérieur.

Art. 18. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ n° 920 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret et une instruction du 18 juin, un décret, du 19 juin, un décret du 27 juin, un décret du 30 juin, une loi du 2 juillet, un arrêté du 6 juillet et 2 lois du 7 juillet 1937.

(Du 20 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

1^o le décret du 18 juin 1937 modifiant le décret du 22 décembre 1904, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des colonies (J.O.R.F., du 27 juin 1937, page 7312) ;

2^o l'instruction du 18 juin 1937 modifiant l'instruction générale du 16 juin 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du Département des colonies (J.O.R.F., du 17 juillet 1937, page 8091) ;

3^o le décret du 19 juin 1937 portant extension aux officiers mécaniciens en service aux colonies du bénéfice de l'indemnité spéciale (J.O.R.F., des 28 et 29 juin 1937, page 7361) ;

4^o le décret du 27 juin 1937 portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux des colonies (J.O.R.F., du 4 juillet 1937, page 7611) ;

5^o le décret du 30 juin 1937 concernant la mise en application à titre provisoire des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 19 juin 1937 portant renouvellement et modification du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936 (J.O.R.F., du 1^{er} juillet 1937, page 7429) ;

6^o la loi du 2 juillet 1937, tendant à l'approbation de l'arrangement commercial entre la France et l'Union Sud africaine intervenu par échange de lettres en date du 11 février 1935 (J.O.R.F., du 3 juillet 1937, page 7554) ;

7^o l'arrêté du 6 juillet 1937 fixant les attributions des directions et services du Ministère des colonies en ce qui concerne la préparation, l'exécution et le contrôle des programmes d'emprunts dans les colonies (J.O.R.F., du 16 juillet 1937, page 8053) ;

8^o la loi du 7 juillet 1937 ratifiant le décret du 9 juin 1933 rejetant une délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie en date du 17 février 1933 tendant à réviser les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans cette colonie (J.O.R.F., du 11 juillet 1937, page 7851) ;

9^o la loi du 7 juillet 1937 ratifiant le décret du 6 avril 1933 portant approbation de la délibération du Conseil d'Administration des Etablissements français de l'Océanie en date du 16 décembre 1932, tendant à modifier le tarif des droits de sortie appliqués aux produits originaires de la colonie exportés à destination de la France, de ses colonies et des pays étrangers (J.O.R.F., du 11 juillet 1937, page 7851) ;

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

Comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du département des colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 18 juin 1937.

Monsieur le Président,

L'application au département des colonies des dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 1934, qui a confié aux corps de contrôle institués dans chaque ministère la vérification de la comptabilité des matières appartenant à l'Etat a déjà fait l'objet d'un décret du 10 juillet 1936.

Certaines précisions complémentaires sont apparues nécessaires. Elles font l'objet du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, monsieur le Président l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

DÉCRET

(Du 18 juin 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret du 22 décembre 1904, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, au compte du ministère des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'article 13 du décret du 25 juin 1934, portant modification de l'organisation de la comptabilité publique ;

Vu le décret du 1^{er} avril 1921, portant règlement d'administration publique sur l'organisation du corps de l'inspection des colonies, et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 10 juillet 1936 ;

Sur le rapport du ministre des colonies et du ministre des finances ;

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le décret du 22 décembre 1904, sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies, est modifié et complété comme suit :

Art. 32 (ancien art. 33, complété). — Sur le vu des nouvelles justifications ou des observations produites par les comptables dans les délais qui leur sont impartis, le ministre statue et arrête définitivement les comptes de gestion, les états récapitulatifs et les résumés généraux.

Si les comptables ne produisent pas leurs réponses dans les délais fixés, le ministre statue d'office et arrête définitivement les résultats de leur gestion.

Ces arrêtés sont notifiés aux comptables à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'article 35 et leur tiennent lieu de quitus. Les états et pièces y afférentes sont détruits aussitôt après cette notification.

Quand l'arrêté fait ressortir des différences à la charge du comptable, celui-ci n'obtient le quitus qu'après avoir produit la preuve de sa libération envers l'Etat.

En cas de mise en débet des comptables, les pièces et les comptes ne sont détruits qu'à l'expiration des délais prévus à l'article 33 ci-après, ou, si un recours a été déposé, après le jugement de ce recours.

Art. 33 (ancien art. 34, modifié). — Les décisions du ministre dûment notifiées ne peuvent être attaquées que dans la forme et dans les délais déterminés par les décrets des 22 juillet 1806 et 2 novembre 1864, modifiés par l'article 24 de la loi de finances du 13 avril 1900 et le décret du 5 août 1881 (art. 86 et suivants).

Toutefois, en cas d'erreur matérielle, le recours en redressement demeure ouvert jusqu'à l'expiration des délais fixés par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831, modifiés par l'article 19 du décret du 25 juin 1934.

Art. 34 (nouveau). — Le compte général du matériel est établi chaque année d'après les résumés généraux et les documents qui leur sont annexés.

Ce compte est communiqué à la cour des comptes.

En outre, la direction du contrôle adresse chaque année à la cour des comptes un rapport où sont consignées les observations formulées à l'occasion de la vérification de la comptabilité des matières en approvisionnement.

Art. 35 (nouveau). — La cour peut, si elle le juge utile, poursuivre son information dans les bureaux du ministère des colonies par l'intermédiaire d'une délégation composée de magistrats désignés par le premier président. Cette délégation peut obtenir communication des documents comptables qu'elle juge nécessaires à l'exécution de sa mission pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date de l'envoi à la cour du compte général du matériel.

Le rapport de la délégation est soumis à la cour des comptes statuant en chambre du conseil. Les observations auxquelles donne lieu la vérification sont transmises au ministre des colonies par le premier président.

La cour mentionne dans son rapport annuel les résultats de la vérification, ainsi que les observations qu'elle croit devoir porter à la connaissance du Parlement.

Art. 36 (ancien art. 36 modifié). — Le compte général du matériel est communiqué au Parlement. Il est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement, en vertu de l'article 195 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Art. 2. — Les dispositions des articles 24, 29, 30, 31, 32, 33, 34 et 35 du décret du 22 décembre 1904, tels qu'ils ont été modifiés par le décret du 10 juillet 1936 et par l'article 1^{er} ci-dessus, sont applicables aux comptes des années antérieures à la gestion de 1936 et non encore produits à la cour des comptes.

Pour ces comptes, le délai prévu à l'article 35 nouveau est réduit à une durée de six mois à dater de l'envoi à la cour des comptes du compte général du matériel.

A l'expiration de ce délai de six mois, et sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 32 nouveau, les comptes individuels de gestion seront arrêtés. La notification de ces arrêtés tiendra lieu de quitus aux comptables. Les états et pièces justificatives seront détruits.

En ce qui concerne les années pour lesquelles le compte général du matériel a été déjà publié, le délai sera de six mois, à compter de la promulgation du présent décret.

Art. 3. — Le ministre des colonies et le ministre des finan-

ces sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 18 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

INSTRUCTION MINISTÉRIELLE modifiant l'instruction générale du 16 juin 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies.

Paris, le 18 juin 1937.

L'instruction générale du 16 janvier 1905, modifiée en dernier lieu le 20 juillet 1936, reçoit les modifications suivantes.

Les articles 355 à 360 sont remplacés par les dispositions suivantes :

Article 355.

« Conformément aux dispositions de l'article 13 du décret du 25 juin 1934, la direction du contrôle exerce, sur la comptabilité des matières en approvisionnement, le contrôle précédemment dévolu à la cour des comptes par l'article 14 de la loi du 6 juin 1848.

« Les observations de la direction du contrôle sont notifiées aux comptables qui doivent produire leurs justifications dans les délais fixés par le ministre. »

Article 356.

« Sur le vu des nouvelles justifications ou des observations produites par les comptables dans les délais qui leur sont impartis, le ministre statue et arrête définitivement les comptes de gestion, les états récapitulatifs et les résumés généraux.

« Si les comptables ne produisent pas leurs réponses dans les délais fixés, le ministre statue d'office et arrête définitivement les résultats de leur gestion.

« Ces arrêtés sont notifiés aux comptables à l'expiration du délai de dix-huit mois prévu à l'article 359 et leur tiennent lieu de quitus. Les états et pièces y afférentes sont détruits aussitôt après cette notification.

« Quand l'arrêté fait ressortir des différences à la charge du comptable, celui-ci n'obtient le quitus qu'après avoir produit la preuve de sa libération envers l'Etat.

« En cas de mise en débet des comptables, les pièces et les comptes ne sont détruits qu'à l'expiration des délais prévus à l'article 357 ci-après ou, si un recours a été déposé, après le jugement de ce recours. »

Article 357.

« Les décisions du ministre dûment notifiées ne peuvent être attaquées que dans la forme et dans les délais déterminés par les décrets des 22 juillet 1806 et 2 novembre 1864, modifiés par l'article 24 de la loi de finances du 13 avril 1900 et le décret du 5 août 1881 (art. 86 et suivants).

« Toutefois, en cas d'erreur matérielle, le recours en redressement demeure ouvert jusqu'à l'expiration des délais fixés par les articles 9 et 10 de la loi du 29 janvier 1831, modifiés par l'article 19 du décret du 25 juin 1934. »

Article 358.

« Le compte général du matériel est établi chaque année d'après les résumés généraux et les documents qui leur sont annexés.

« Ce compte est communiqué à la cour des comptes.

« En outre, la direction du contrôle adresse chaque année à la cour des comptes un rapport où sont consignées les observations formulées à l'occasion de la vérification de la comptabilité des matières en approvisionnement. »

Article 359.

« La cour peut, si elle le juge utile, poursuivre son information dans les bureaux du ministère des colonies par l'intermédiaire d'une délégation composée de magistrats désignés par le premier président. Cette délégation peut obtenir communication des documents comptables qu'elle juge nécessaires à l'exécution de sa mission pendant un délai de dix-huit mois à compter de la date de l'envoi à la cour du compte général du matériel.

« Le rapport de la délégation est soumis à la cour des comptes statuant en chambre du conseil. Les observations auxquelles donnent lieu la vérification sont transmises au ministre des colonies par le premier président.

« La cour mentionne dans son rapport annuel les résultats de la vérification, ainsi que les observations qu'elle croit devoir porter à la connaissance du Parlement. »

Article 360.

« Le compte général du matériel est communiqué au Parlement. Il est soumis à l'examen de la commission instituée annuellement, en vertu de l'article 195 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique. »

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Indemnités de fonctions et primes spéciales aux officiers mécaniciens en service aux colonies.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 19 juin 1937.

Monsieur le Président,

Le décret du 24 août 1936 alloue aux officiers mécaniciens de l'armée de l'air, à partir du 1^{er} janvier 1936, une indemnité spéciale.

Le bénéfice de cette indemnité, qui implique pour les intéressés l'obligation d'accomplir les services aériens qui leur seraient demandés pour l'exercice de leur fonction, doit être étendu aux officiers mécaniciens de l'armée de l'air en service aux colonies.

Tel est le but du présent projet de décret que nous vous demandons de vouloir bien revêtir de votre signature si vous en approuvez l'esprit et la teneur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre de l'air,

PIERRE COT.

DÉCRET

(Du 19 juin 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des finances, du ministre des colonies et du ministre de l'air,

Vu la loi du 9 avril 1935, fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air ;

Vu le décret du 20 décembre 1903, portant règlement sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales et métropolitaines à la charge du département des colonies ;

Vu le décret du 19 janvier 1920 portant organisation de l'aéronautique militaire aux colonies ;

Vu le décret du 22 avril 1928, portant fixation des indemnités spéciales au personnel de l'aéronautique militaire aux colonies et, ensemble, les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 24 août 1936 modifiant le décret du 5 novembre 1934, relatif aux indemnités de fonctions et primes spéciales aux personnels militaires de l'armée de l'air,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 24 août 1936, modifiant le décret du 5 novembre 1934, relatif aux indemnités de fonctions et primes spéciales aux personnels militaires de l'armée de l'air, sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1936 aux officiers mécaniciens en service aux colonies.

Art. 2. — Les officiers mécaniciens en service aux colonies perçoivent l'indemnité spéciale fixée par le décret du 24 août 1936, majorée conformément aux dispositions de l'article 1^{er} (dernier alinéa) du décret du 22 avril 1928 portant fixation des indemnités spéciales au personnel de l'aéronautique militaire aux colonies.

Art. 3. — Le Ministre des finances, le Ministre des colonies et le Ministre de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des finances,

VINCENT AURIOL.

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

Le Ministre de l'air,

PIERRE COT.

DÉCRET portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux des colonies.

(Du 27 juin 1937.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des colonies,

Vu la loi du 14 avril 1924 sur les pensions ;

Vu l'article 9, dernier alinéa, du décret du 4 avril 1934 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires ;

Vu l'article 9, 5^e alinéa, du décret du 28 octobre 1934 sur le même objet ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques ;

Vu l'article 62, 2^e alinéa, de la loi de finances du 31 décembre 1936 ;

Vu le décret du 18 janvier 1937 portant suppression du prélèvement exercé sur les pensions des retraités locaux,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Le prélèvement de 10 p. 100 qui, en application des décrets des 28 octobre 1934 et 16 juillet 1935, a pu être exercé par les colonies, pays de protectorats et territoires sous mandat sur les pensions servies à leurs anciens agents locaux ou à leurs ayants cause, est supprimé à compter du 1^{er} janvier 1937.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

DÉCRET concernant la mise en application, à titre provisoire, des dispositions contenues dans l'échange de lettres du 19 juin 1937, portant renouvellement et modification du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie le 11 août 1936.

(Du 30 juin 1937).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875 ;

Vu la loi du 29 juillet 1919 ;

Sur la proposition du président du conseil, du ministre des affaires étrangères, du commerce, du ministre de l'agriculture, du ministre des colonies et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'échange de lettres du 19 juin 1937 portant renouvellement et modification du *modus vivendi* commercial conclu entre la France et l'Italie, le 11 août 1936, sont mises en application à dater du 1^{er} juillet 1937, en attendant leur approbation par le Sénat et la Chambre des députés.

ECHANGE DE LETTRES

» FRANCO-ITALIEN EN DATE DU 19 JUIN 1937.

Rome, le 19 juin 1937.

Le chargé d'affaires de la République française à Rome, à Son Excellence le ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de faire à Votre Excellence les propositions suivantes en ce qui concerne le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome le 11 août 1936 entre la France et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent :

1^o Sous réserve des précisions et modifications ci-après spécifiées, le *modus vivendi* et les autres accords précités resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1937 ;

2^o Les contingents réservés à la France pour l'importation de ses marchandises en Italie, à partir du 1^{er} juillet 1937, seront calculés pour une valeur atteignant 85 p. 100 des exportations italiennes en France.

A la fin de chaque mois, les services compétents italiens procéderont avec les services compétents de l'ambassade de France à Rome à un examen de la situation, en vue de fixer, d'un commun accord, les contingents supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour établir, s'il y a lieu, la proportion des échanges convenue entre les deux gouvernements ;

3^e Les licences d'importation en Italie des marchandises françaises seront délivrées pour une période semestrielle, mais ne pourront être utilisées que pour la moitié au cours du troisième trimestre de 1937.

Les marchandises soumises au régime de récépissé de douane « Bolletta » pourront être importées trimestriellement dans la limite établie par rapport à la valeur des marchandises importées en Italie dans la période correspondante de l'année 1934.

Les licences d'importation en France seront délivrées pour une période trimestrielle étant convenu que la fixation des contingents, pour les troisième et quatrième trimestres de 1937, s'effectuera sur des bases équivalentes aux bases actuelles ;

4^e En application des stipulations de l'article 7 du *modus vivendi* du 11 août 1936, les deux gouvernements s'entendront à la fin de chaque mois sur l'affectation du solde du compte visé au premier alinéa de l'article 3 du *modus vivendi*. Ce solde sera utilisé, à titre exceptionnel, et jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de la valeur des importations italiennes depuis le 1^{er} juillet, pour la liquidation des créances non commerciales.

Si le gouvernement italien accepte les propositions qui précèdent, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence consacreront l'accord intervenu à ce sujet entre nos deux pays.

Veuillez agréer, monsieur le ministre, les assurances de ma très haute considération.

Signé : BLONDEL.

Rome, le 19 juin 1937.

Le Ministre des affaires étrangères du royaume d'Italie au chargé d'affaires de la République française à Rome.

Monsieur le chargé d'affaires,

Par une note en date de ce jour, vous avez bien voulu me communiquer ce qui suit :

« J'ai l'honneur de faire à Votre Excellence les propositions suivantes en ce qui concerne le *modus vivendi* et les autres accords signés à Rome, le 11 août 1936, entre la France et l'Italie, pour régler leurs échanges commerciaux et les paiements qui s'y réfèrent :

1^o Sous réserve des précisions et modifications ci-après spécifiées, le *modus vivendi* et les autres accords précités resteront en vigueur jusqu'au 31 décembre 1937 ;

« 2^o Les contingents réservés à la France pour l'importation de ses marchandises en Italie, à partir du 1^{er} juillet 1937, seront calculés pour une valeur atteignant 85 p. 100 des exportations italiennes en France.

« A la fin de chaque mois, les services compétents italiens procéderont avec les services compétents de l'ambassade de France à Rome à un examen de la situation, en vue de fixer, d'un commun accord, les contingents supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour établir, s'il y a lieu, la proportion des échanges convenue entre les deux gouvernements ;

« 3^o Les licences d'importation en Italie des marchandises françaises seront délivrées pour une période semestrielle mais ne pourront être utilisées que pour la moitié au cours du troisième trimestre de 1937.

« Les marchandises soumises au régime de récépissé de douane « Bolletta » pourront être importées trimestriellement dans la limite établie par rapport à la valeur des marchandises importées en Italie dans la période correspondante de l'année 1934.

« Les licences d'importation en France seront délivrées pour une période trimestrielle, étant convenu que la fixation des contingents, pour les troisième et quatrième trimestres de 1937, s'effectuera sur des bases équivalentes aux bases actuelles ;

4^o En application des stipulations de l'article 7 du *modus vivendi* du 11 août 1936, les deux gouvernements s'entendront à la fin de chaque mois sur l'affectation du solde du compte visé au premier alinéa de l'article 3 du *modus vivendi*. Ce solde sera utilisé, à titre exceptionnel, et jusqu'à concurrence de 5 p. 100 de la valeur des importations italiennes depuis le 1^{er} juillet, pour la liquidation des créances non commerciales.

« Si le gouvernement italien accepte les propositions qui précèdent, la présente lettre et la réponse de Votre Excellence consacreront l'accord intervenu à ce sujet entre nos deux pays ».

En accusant réception de cette note, j'ai l'honneur de vous déclarer que le gouvernement italien est d'accord sur ce qui précède.

Veuillez agréer, monsieur le chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Signé : CRAXO.

Art. 2. — Le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre de l'agriculture, le ministre des colonies et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 juin 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre du commerce,
FERNAND CHAPSAL.

Le Ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

LOI tendant à l'approbation de l'arrangement commercial entre la France et l'Union sud-africain intervenu par échange de lettres en date du 11 février 1935.

(Du 2 juillet 1937).

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'arrangement commercial intervenu par échange de lettres en date du 11 février 1935 entre les gouvernements français et sud-africain. Une copie de ces actes demeure annexée à la présente loi (1).

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 2 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Président du conseil,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Ministre du commerce,
FERNAND CHAPSAL.

Le Ministre des affaires étrangères,
YVON DELBOS.

Le Ministre des finances,
GEORGES BONNET.

Le Ministre de l'agriculture,
GEORGES MONNET.

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

(1) Le texte de ces documents paraîtra au *Journal officiel* en même temps que le décret de promulgation.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL, fixant les attributions des directions et services du ministère des colonies en ce qui concerne la préparation, l'exécution et le contrôle des programmes d'emprunts dans les colonies.

(Du 6 juillet 1937.)

Le ministre des colonies,

Vu la loi du 20 mars 1894 portant création du ministère des colonies ;

Vu le décret du 23 mai 1896 portant règlement d'administration publique sur l'organisation de l'administration centrale du ministère des colonies et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté du 1^{er} août 1920, modifié par ceux des 14 octobre 1936 et 31 mai 1937, portant fixation des attributions et des subdivisions de directions, services et inspections générales de l'administration centrale du ministère des colonies,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La direction des affaires politiques assume, en liaison avec les directions et les services intéressés, la préparation des projets de loi tendant à autoriser les colonies à émettre des emprunts.

Art. 2. — En ce qui concerne l'exécution des programmes d'emprunt, les questions d'ordre financier entrent dans les attributions de la direction des affaires politiques ; les questions d'ordre technique sont suivies, selon leur nature, par les directions et les services intéressés.

Art. 3. — Les projets de décret tendant à autoriser l'ouverture de travaux ou l'engagement de dépenses sur fonds d'emprunt sont préparés par l'inspection générale des travaux publics en accord avec la direction des affaires politiques et, éventuellement, en liaison avec les directions ou les services intéressés.

Sont établis dans les mêmes conditions, les rapports annuels au chef de l'Etat faisant ressortir pour les diverses colonies la situation au 31 décembre de chaque année des travaux imputés sur les fonds d'emprunt.

Fait à Paris, le 6 juillet 1937.

MARIUS MOUTET.

LOI ratifiant le décret du 9 juin 1933, rejetant une délibération du conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie, en date du 17 février 1933, tendant à reviser les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans cette colonie.

(Du 7 juillet 1937.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 9 juin 1933 rejetant la délibération du conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie, en date du 17 février 1933, tendant à reviser les droits de douane sur les marchandises d'origine étrangère importées dans cette colonie.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

LOI ratifiant le décret du 6 avril 1933 portant approbation de la délibération du Conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 décembre 1932, tendant à modifier le tarif des droits de sortie appliqués aux produits originaires de la colonie exportés à destination de la France, de ses colonies et des pays étrangers.

(Du 7 juillet 1937.)

LE SÉNAT ET LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ONT ADOPTÉ,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est ratifié le décret du 6 avril 1933, publié au *Journal officiel* de la République française du 11 avril 1933, portant approbation de la délibération du Conseil d'administration des Etablissements français de l'Océanie, en date du 16 décembre 1932, tendant à modifier le tarif des droits de sortie appliqués aux produits originaires de la colonie exportés à destination de la France, de ses colonies et des pays étrangers.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 7 juillet 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,
MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 917 a.g.f., fixant la composition et la réunion de la Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse intercoloniale de Retraites à l'effet de statuer sur le cas de M. Teuira à Pautu, agent de Police de 1^{re} classe, à Papeete.

(Du 18 septembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté local n° 805 s.g. du 14 novembre 1934 désignant les membres de la Commission de réforme du personnel en service dans la Colonie, tributaire de la Caisse intercoloniale de Retraites (décret du 1^{er} novembre 1928) ;

Vu la décision n° 553 a.g.f. du 5 juin 1937 désignant les agents de la Commission de Réforme, tributaires de la Caisse intercoloniale de Retraites (décret du 1^{er} novembre 1928) représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaire de ladite caisse ;

Vu le rapport n° 496 du 30 août 1937 du Chef de la Sûreté, sur la situation de l'agent de police Teuira à Pautu ;

Vu le certificat de visite n° 62 du 11 septembre 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Commission de Réforme du personnel tributaire de la Caisse intercoloniale de Retraites, composée de :

MM. le Chef du Service d'Administration générale et des finances, délégué du Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

le Trésorier-payeur ou son représentant,

le Chef du Service de Santé,

le Chef du Service de la Sûreté, et des renseignements politiques,

Dupond Edouard, Commis auxiliaire principal hors classe du Service local, délégué du personnel tributaire titulaire de la Caisse intercoloniale de Retraites, en service dans la Colonie,

Pambrun Aimé, Compositeur de 2^e classe à l'Imprimerie du Gouvernement, délégué titulaire du personnel tributaire de la Caisse intercoloniale de Retraites en service dans la Colonie,

se réunira sur convocation de son Président, pour statuer sur le cas de M. Teuira à Pautu, agent de Police de 1^{re} classe.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 918 a.g.f., désignant les agents de la Commission de réforme, tributaires de la Caisse des Pensions civiles de l'Etat (Loi du 14 avril 1924) représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaire de ladite Caisse.

(Du 18 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 683 a.g.f., du 12 juillet 1937, désignant les membres de la Commission de réforme du personnel en service dans la Colonie, tributaire de la Caisse des pensions civiles ;

Vu les procès-verbaux effectués le 3 août 1937 et 27 août 1937, pour le personnel en service dans la Colonie,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont désignés, comme membres de la Commission de réforme tributaires de la Caisse des Pensions civiles de l'Etat (Loi du 14 avril 1924), représentant le personnel en service dans la Colonie, tributaire de ladite caisse :

MM. Didelot et Ducasse, membres titulaires.

Faugerat et Breul, membres suppléants.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 925 a.g.f., allouant une subvention à la Commission d'organisation de la Foire-Exposition de 1937.

(Du 21 septembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 825 a.g.f. du 20 août 1937 portant organisation de la Foire-Exposition de 1937 ;

Vu l'arrêté n° 896 a.g.f. du 13 septembre 1937, portant réglementation financière de la Foire-Exposition organisée à Papeete du 10 au 21 novembre 1937 ;

Vu l'arrêté n° 897 a.g.f. du 13 septembre 1937 portant désignation de M. Reneteaud Maurice, pour remplir les fonctions de Secrétaire Trésorier, de la Foire-Exposition de 1937 ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est accordée à titre de subvention à la Commission d'organisation à la Foire-Exposition qui doit se tenir à Papeete du 10 au 21 novembre 1937, la somme de quarante mille francs, à répartir comme suit sur les crédits ouverts au Budget local de l'exercice 1937 :

Chapitre 10, article 5 § 6. —

Primes d'encouragement à l'agriculture et à l'élevage..... 4.500 »

Chapitre 10, article 5 § 7. —

Primes aux horticulteurs et maraîchers..... 5.000 »

Chapitre 14, article 2 § 1. —

Fête nationale..... 5.000 »

Chapitre 14, article 2 § 2. —

Cérémonies publiques..... 1.000 »

Chapitre 14, article 2 § 6. —

Prix et encouragement aux sociétés sportives.... 11.500 »

Chapitre 14, article 2 § 7. —

Cadeaux et gratifications aux indigènes..... 1.500 »

Chapitre 16, article 1 § 1. —

Dépenses imprévues..... 11.500 »

Total..... 40.000 »

Art. 2. — Ladite somme de 40.000 francs sera mandatée dans les conditions fixées par l'arrêté n° 896 a.g.f. du 13 septembre 1937, au nom du Secrétaire-Trésorier de la Foire-Exposition.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 21 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 929 a.g.f., portant nomination des membres de la Commission d'expertise de la vanille.

(Du 24 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 109 d., du 14 février 1935 portant nomination des membres de la Commission d'expertise de la vanille ;

Vu la démission de M. J. Quesnot de ses fonctions de membre de ladite commission ;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé du 14 février 1935 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont chargés d'expertiser la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions, *Président* ;

Le Pharmacien de l'Hôpital, *Membres* ;

MM. G. Lagarde et L. Drollet, *id.*

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 942 c., nommant Commis stagiaire de 3^{me} classe du Cadre local des Services civils M. François Hintze.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 558 c., du 31 juillet 1931 créant et organisant un cadre des Services civils et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 532 a.g.f., du 28 mai 1937 portant classement pour l'emploi de Commis stagiaire des Services civils ;

Vu la décision n° 590 c., du 17 juin 1937 nommant agent auxiliaire des Tribunaux de Papeete M. François Hintze ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Hintze François, titulaire du brevet local, est nommé Commis stagiaire de 3^{me} classe des Services civils des Etablissements français de l'Océanie pour compter du 1^{er} octobre 1937.

Art. 2. — M. Hintze François est affecté au Greffe des Tribunaux de Papeete où il est actuellement en service.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 943 c., portant classement des candidats du concours du 19 août 1937 pour l'emploi d'Adjoint et de Commis stagiaires des Services civils.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 558 c., du 31 juillet 1931 créant et organisant un cadre des Services civils et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'avis de concours ;

Vu le procès-verbal de la Commission de correction des épreuves du concours du 19 août 1937 pour l'emploi d'Adjoint et de Commis stagiaires des Services civils, en date à Papeete du 17 septembre 1937,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont classés, par ordre de mérite, pour l'emploi d'Adjoint et de Commis stagiaires des Services civils les candidats dont les noms suivent :

MM. Sigogne Jean,

Renard Maurice.

Art. 2. — Il sera pourvu aux vacances d'emploi par ordre de priorité établi à l'article 1^{er}.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

DÉCISION n° 944 c., nommant Adjoint et Commis stagiaires des Services civils MM. Sigogne Jean et Renard Maurice.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 558 c. du 31 juillet 1931 créant et organisant un cadre des Services civils et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la décision n° 943 c. du 28 septembre 1937 portant classement pour l'emploi d'Adjoint et de Commis stagiaires des Services civils les candidats du concours du 19 août 1937 ;

Vu les nécessités du Service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est nommé Adjoint stagiaire de 3^e classe du cadre des Services civils pour compter du 1^{er} octobre 1937 M. Sigogne Jean, licencié en droit.

Art. 2. — Est nommé Commis stagiaire de 3^e classe du cadre des Services civils pour compter du 1^{er} octobre 1937 M. Renard Maurice, titulaire de diplômes équivalant au Brevet local.

Art. 3. — M. Sigogne Jean est affecté provisoirement et pour compter de la date de sa nomination au Service des Douanes.

Art. 4. — M. Renard Maurice est affecté pour ordre au Service d'Administration Générale et des Finances.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée, communiquée partout où besoin sera et publiée au *Journal officiel* de la Colonie.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 962 p.t.t., portant à partir du 1^{er} octobre 1937 modification des taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans les relations intérieures ainsi que dans les relations franco-coloniales et internationales.

(Du 28 septembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le Journal officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant le décret relatif à la réalisation d'un ensemble de mesures tendant à assurer le redressement financier (titre IV — Section B article 88 à 96 page 7761);

Vu le Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie numéro spécial en date du 24 février 1937 publiant le décret portant application aux colonies de la Convention et des arrangements de l'Union postale signé au Caire le 20 mars 1934 suivi de la loi du 27 octobre 1936 portant application de la susdite Convention;

Vu le Journal officiel de la République française en date du 9 juillet 1937 publiant les décrets relatifs à l'exécution de la Convention postale Universelle (page 7775);

Vu le radiotélégramme du Ministre des colonies en date du 13 juillet 1937;

Vu le radiotélégramme du Ministre des colonies en date du 14 septembre 1937 approuvant les dispositions nouvelles;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones et sur l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dans le régime intérieur, dans les relations franco-coloniales et intercoloniales ainsi que dans les relations internationales les taxes postales des objets de correspondances désignés ci-après sont fixées comme suit :

1^{re} Lettres et paquets clos :

A — Régime intérieur et franco-colonial :

jusqu'à	20 grs	0 65
de 20 à	50 »	0 90
50	100 »	1 30
100	200 »	1 80
200	300 »	2 20
300	400 »	2 60
400	500 »	3 »
500	1.000 »	4 75
1.000	1.500 »	6 50
1.500	2.000 »	8 »
2.000	3.000 »	9 »

maximum : 3 kilogs.

B — Régime international :

de 0 à 20 grs	1 75
au-dessus de 20 grs — par	
20 grs ou fraction de 20 grs	1 »

2^o Cartes postales et cartes illustrées :

A — Régime intérieur :	0 55
B — Régime international :	1 »

3^o Cartes de visite :

A — Régime intérieur :	
avec indications autorisées	0 20
portant manuscrits des souhaits (cinq mots).	0 30
autres cartes	0 65
B — Régime international :	
cinq mots souhaits	0 35

4^o Papiers d'affaires et de commerce :

A — Régime intérieur :	
facture — relevés — bordereau	
de 0 à 20 grs	0 50
au-dessus : tarif des lettres	
B — Régime international :	
par 50 grs ou fraction de 50 grs	0 35
avec minimum de perception	1 75

5^o Echantillons et paquets non clos :

A — Régime intérieur et franco-colonial :

jusqu'à	20 grs	0 20
de 20 à	50 »	0 25
50	100 »	0 35
100	200 »	0 60
200	300 »	0 80
300	400 »	1 »
400	500 »	1 20
500	1.000 »	2 40
1.000	1.500 »	3 60
1.500	2.000 »	4 80
2.000	2.500 »	6 »
2.500	3.000 »	7 »

maximum : 3 kilogs.

B — Régime international :

par 50 grs ou fraction de 50 grs	0 35
avec minimum de perception	0 70
maximum : 500 grs.	

6^o Journaux et publications périodiques :

Service intérieur et franco-colonial seulement :

Poids	Journaux routés		Autres journaux
	Rayon général archipel	Rayon limitrophe Ile Tahiti	
jusqu'à 60 grs	0 06	0 03	0 10
de 60 à 75 »	0 09	0 045	0 15
75 100 »	0 12	0 06	0 20
100 125 »	0 15	0 075	0 25
125 150 »	0 18	0 09	0 30
et par 25 grs ou fraction de 25 grs	0 03	0 015	0 05

7^o Imprimés non périodiques :

A — Régime intérieur et franco-colonial :

jusqu'à	20 grs	0 20
de 20 à	50 »	0 25
50	100 »	0 35
100	200 »	0 60
200	300 »	0 80
300	400 »	1 »
400	500 »	1 20
500	1.000 »	2 40
1.000	1.500 »	3 60
1.500	2 000 »	4 80
2 000	2.500 »	6 »
2.500	3.000 »	7 »

poids maximum : 3 kilos

B — Régime international :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	0 35
--	------

poids maximum : 2 kilos

II Imprimés en relief à l'usage des aveugles.

A — Régime intérieur et franco-colonial :

Jusqu'à 500 grammes	0 02
au-dessus 0 05 par échelon de 500 grammes.	

B — Régime international :

Par 1.000 grammes ou fraction de 1.000 grammes	0 20
--	------

III Imprimés électoraux.

Bulletins de vote, circulaires, cartes d'électeur, imprimés se rapportant exclusivement à des élections aux corps politiques et aux élections des tribunaux de commerce, des chambres de commerce et des conseils de prud'hommes :

Par 25 grammes ou fraction de 25 grammes	0 05
--	------

8^o Droit fixe de recommandation.

A — Service intérieur et franco-colonial :

a) Lettres, cartes postales et enveloppes de valeurs à recouvrer	1 50
b) Autres objets	0 80

B — Service international : 2 »

9^o Articles d'argent (mandats).

A — Service intérieur et franco-colonial :

a) Taxe fixe de applicable à tous les mandats	0 50
---	------

b) Droit calculé comme suit :

Jusqu'à 200 Frs 0.10 par 10 Frs ou fraction de 10 Frs de 200.01 à 500 Frs 2 Frs pour les premiers 200 Frs et pour le surplus 0.75 par 100 Frs ou fraction de 100 Frs de 500.01 à 1.000 Frs 4.25 pour les premiers 500 Frs et pour le surplus 0.75 par 250 Frs ou fraction de 250 Frs

Au-dessus de 1.000 Frs 5.75 pour les premiers 1.000 Frs et pour le surplus 0.75 par 500 Frs ou fraction de 500 Frs maximum : 5.000 francs.

Taxe de factage : 1 franc

Avis de paiement :	0 75
demandé après le dépôt :	1 50

B — Service international :

1^o Droit fixe de 1 50

2^o Droit proportionnel sur la somme versée de 0.25 par 50 Frs ou fraction de 50 Frs

Avis de paiement :

demandé au moment du dépôt : 1 75

demandé postérieurement au dépôt : 3 50

Réclamation pour un mandat : 3 50

10^o Recouvrements et envois contre remboursement - Droit d'encaissement.

Jusqu'à 100 Frs et par 20 Frs ou fraction de 20 Frs : 0 40 de 100 à 500 Frs 2 Frs pour les premiers 100 Frs et pour le surplus 0 70 par 100 Frs ou fraction de 100 Frs de 500 à 1.000 Frs 4.80 pour les premiers 500 Frs et pour le surplus 0 40 par 100 Frs ou fraction de 100 Frs Au-dessus de 1 000 Frs 6.80 pour les premiers 1.000 Frs et pour le surplus 0.15 par 100 Frs ou fraction de 100 Frs

Chaque valeur à recouvrer demeurée impayée est assujettie à un droit de présentation de : 1 franc.

11^o Indemnités en cas de perte des objets recommandés.

A — Régime intérieur et franco-colonial :

100 Frs pour les lettres, paquet clos et cartes
50 Frs pour les autres objets.

B — Régime international : 350 Frs

12^o Dispositions diverses.

Poste restante : Surlaxe fixe.

Journaux : 0 10

Autres objets : 0 50

Coupons-réponse :

Franco-coloniaux : 0 75

Internationaux : 2 50

13^o Poste aérienne :

Les tarifs et horaires du Service intérieur franco-colonial et international sont ceux qui sont indiqués par pays dans l'Indicateur Universel des P. T. T. adopté par l'Administration des P. T. T.

Art. 2. — Les taxes télégraphiques dans le service intérieur sont modifiées comme suit :

1 fr. 50 le mot ordinaire transmis d'une station à une autre.

2 frs 25 le mot ordinaire transmis par l'intermédiaire d'une goëlette.

Langage convenu : chaque mot convenu compte pour une unité : maximum de longueur d'un mot : 5 lettres.

Langage chiffré : chaque groupe de chiffres est compté à raison d'un mot par 5 caractères.

Dans le Service International, les taxes sont celles qui sont indiquées à la nomenclature officielle des stations radiotélégraphiques publiée par le Bureau International de Berne.

Ces taxes sont affectées du coefficient de conversion tel qu'il est indiqué par le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 13 juillet 1937 :

Télégramme différé : 50 % de la taxe.

Code : 60 % de la taxe minimum 5 mots.

Lettre-télégramme : 1/3 de la taxe minimum 25 mots.

Exemples (1).

	francs or	monnaie locale
France.....	3 97	29 75
Nouvelle-Zélande.....	1 68	12 60
Australie.....	2 57	19 25
Nouvelle-Calédonie...	1 976	14 80
Hong-Kong.....	5 81	43 55
San Francisco.....	3 04	22 80
New-York.....	3 81	28 55

Art. 3.— Colis Postaux :

A.— Service Intérieur.

	Jusqu'à	1 kilog	1 50
au-dessus de....	1 kg «	5 «	5 25
—	5 - «	10 «	9 00
—	10 - «	15 «	13 50
—	15 - «	20 «	18 00

B.— Service International.

Les taxes sont celles qui sont indiquées dans l'arrangement de l'Union Postale Universelle signé au Caire le 20 Mars 1934 (loi du 27 Octobre 1936. Arrêté de promulgation n° 137 c., du 10 Février 1937, J.O., page 132) :

Ces taxes sont affectées du coefficient de conversion tel qu'il est indiqué par le radiotélégramme du Ministre des Colonies en date du 13 juillet 1937 :

France :	1 kilog	14 70
	5 »	25 95
	10 »	45 95
	15 »	67 80
	20 »	89 65
Nouvelle-Zélande :	1 »	16 60
	3 »	24 10
	5 »	33 85
	10 »	54 20
Australie :	1 »	19 60
	3 »	30 10
	5 »	37 60
Nouvelle-Calédonie :	1 »	9 45
	5 »	15 45
	10 »	27 55
	15 »	40 40
	20 »	52 90
Hong Kong :	1 »	27 10
	3 »	39 10
	5 »	54 10
	10 »	94 70

Etats-Unis d'Amérique :	1 »	12 10
	2 »	21 85
	3 »	27 10
	4 »	32 35
	5 »	37 60
	6 »	52 70
	7 »	57 95
	8 »	63 20
	9 »	68 45
	10 »	73 70

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef du Service des Postes, Télégraphes et Téléphones sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

(1) Un tableau général de toutes les taxes paraîtra ultérieurement.

ARRÊTÉ n° 963 n.g.f., portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1937 et fixant la durée de cette session.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans la colonie ;

Vu les décrets des 17 mai 1933 et 6 novembre 1935, modifiant le décret du 1^{er} octobre 1932 ;

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un Conseil Privé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1937,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Délégations Economiques et Financières se réuniront en session ordinaire, le mercredi 20 octobre 1937 à 8 h. 30 du matin dans le lieu habituel de leurs délibérations.

Art. 2. — L'ordre du jour comprendra ;

1°) Examen du compte définitif de l'Exercice 1936.

2°) Projet de budget local pour l'exercice 1938.

3°) Suppression de la taxe sur les voitures hippomobiles.

4°) Exonération de la taxe à l'importation pour les machines agricoles et pièces détachées des dites machines et pour les livres édités en France ainsi que les périodiques.

5°) Questions diverses.

Art. 3. — La date de clôture de cette session est fixée au 30 octobre 1937.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 964 d., fixant le cours officiel des changes pour la conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées pour l'application des droits ad valorem perçus à l'entrée dans la Colonie.

(Du 28 septembre 1937).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 2 juin 1932 relatif à la fixation du cours officiel des changes;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et Contributions;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1937,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — La conversion en francs du montant des factures libellées en monnaies étrangères, présentées à la douane à l'appui des déclarations concernant les marchandises ayant à acquitter les droits ad valorem perçus, à l'entrée dans les Etablissements français de l'Océanie, sera effectuée suivant les cours ci-après :

Grande Bretagne	Livre 144 50
Nouvelle-Zélande	" 116 50
Australie	" 115 50
Etats-Unis	Dollar 29 15

Art. 2. — Les mêmes cours seront suivis pour la perception des autres taxes locales basées sur ces monnaies.

Art. 3. — Au cas où dans le courant du mois les monnaies varieraient dans un sens ou dans l'autre de 5 % de leur valeur, le Chef du Service des Douanes et Contributions sera tenu, après consultation de la Commission prévue, de soumettre une nouvelle base de conversion à l'agrément du Gouverneur.

Art. 4. — Le Chef du Service des Douanes et Contributions est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 965 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891;

Vu la demande formulée par M. Charles Veselsky, d'origine tchécoslovaque, demeurant à Afaniliti et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance datant de moins de trois mois, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Teriitaaroa Van Bastolner;

Vu les pièces produites à l'appui de la demande et les raisons invoquées;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 28 septembre 1937.

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance, tel qu'il est prévu à l'article 70 du Code Civil, est accordée à M. Charles Veselsky, né à Stepanov, (Tchécoslovaquie) le 4 mai 1909, fils de Charles et de Françoise Kitner, à l'effet de contracter mariage avec M^{lle} Teriitaaroa Van Bastolner.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 963 j.

(Du 28 septembre 1937.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teore a Manate, fils de Tepare a Manate et de Onoi a Opuu, né à Hauti, Ile Rurutu, en 1894, à l'effet de contracter mariage avec la dame Orofaitua Puaiaotu a Favaa.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 967 j.

(Du 28 septembre 1937.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la dame Teurueiariri a Poata, fille de Mururai a Poata et de Teupo a Tiria, née à Moerai, Ile Rurutu, vers 1900, à l'effet de contracter mariage avec M. Teheimoroura a Tamaititahi.

CHASTENET DE GÉRY.

ARRÊTÉ n° 968 j.

(Du 28 septembre 1937.)

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance tel qu'il est prévu à l'art. 70 du Code civil, est accordée à M. Joseph, Louis Giovannelli, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), le 27 juin 1910, fils de Pascal Goffredo Giovannelli et de Marie Adeline Sanguinetti, à l'effet de contracter mariage avec Mademoiselle Marcelle, Marguerite Cussinet.

Dispense de la production de son acte de naissance, tel qu'il est prévu à l'article 70 du Code civil, est accordée à Mademoiselle Marcelle, Marguerite Cussinet, née à Vichy (Allier), le 7 janvier 1912, fille de Henri Cussinet et de Claudine Co'et, à l'effet de contracter mariage avec M. Joseph, Louis Giovannelli.

CHASTENET DE GÉRY

ARRÊTÉ n° 969 j., réglementant l'affichage des marchandises dans les magasins de la colonie.

(Du 28 septembre 1937.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 13 août 1919, relatif à la publication des prix de vente des denrées et des boissons alimentaires ;

Vu l'arrêté n° 291 du 5 mai 1930, relatif à la publication des prix de vente des denrées et boissons alimentaires dans les Établissements français de l'Océanie, notamment son article 5 ;

Considérant le vœu émis par la Commission de répression de la hausse des prix au cours de sa séance du 3 septembre 1937 ;

Sur le rapport concerté du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire et du Président de la Commission de répression de la hausse des prix ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 28 septembre 1937,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — L'arrêté n° 291 du 5 mai 1930 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — A partir du 10 octobre 1937, les marchands sédentaires, ambulants ou forains, vendant au détail, sont tenus de marquer le prix de tous les objets, produits, denrées ou boissons mis en vente dans les magasins, halles, foires, marchés ou sur la voie publique.

Les prix doivent être indiqués d'une manière précise et apparente, en monnaie française, à l'unité de poids ou de mesure. Il est spécifié, en outre, si l'emballage ou le récipient est ou non compris dans le prix de vente.

Sont soumises aux mêmes obligations les marchandises de toute nature mises en vente sur les goélettes se livrant au commerce dans les îles.

Art. 3. — A partir de la date prévue à l'article 2 les hôteliers-restaurateurs ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des aliments ou boissons, sont tenus d'afficher d'une manière apparente, en monnaie française, à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public les prix des repas, portions ou consommations.

Art. 4. — Le présent arrêté est applicable à l'ensemble des Établissements français de l'Océanie.

Art. 5. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines de simple police, en cas de récidive la peine d'emprisonnement sera toujours prononcée.

Art. 6. — Le Chef du Service Judiciaire et le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1937.

CHASTENET DE GÉRY.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET.

1. — Par décision n° 940 du 28 septembre 1937. — M. Mariassoué Joseph, planton auxiliaire à l'Hôtel du Gouvernement, est licencié de son emploi pour compter du 1^{er} octobre 1937.

M. Mariassoué Joseph bénéficiera d'une indemnité égale à trois mois de solde conformément à l'article 2 de l'arrêté n° 526 c. du 40 août 1933.

2. — Par décision n° 941 du 28 septembre 1937. — Est nommé Agent de police de 2^e classe pour compter du 1^{er} octobre 1937. M. Hio a Tuurai a Peeata dit Henri.

M. Hio a Tuurai a Peeata dit Henri est détaché comme planton à l'Hôtel du Gouvernement pour compter de la même date.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 802 du 12 août 1937. — Un congé administratif de sept mois avec usage des eaux, à passer en France, avec autorisation de séjour partiel à la Guadeloupe (Basse-Terre) est accordé à M. Crève-Cœur (Maurice), Commis principal hors classe du cadre local du Secrétariat Général.

Il est délégué à M. Crève-Cœur (Maurice), sur sa demande, une réquisition de passage en 2^e classe sur le vapeur "Eridan" des Messageries Maritimes devant quitter Papeete vers le 3 septembre 1937, à destination de Pointe-à-Pitre (Guadeloupe).

2. — Par décision n° 926 du 21 septembre 1937. — Une permission d'absence de 3 mois sans solde, pour compter du 23 septembre 1937, est accordée à M. Marcel Barrier, Agent auxiliaire du Service local.

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — Par décision n° 914 du 18 septembre 1937. — La décision n° 321 c. du 3 mai 1934 est rapportée pour compter du 1^{er} juillet 1937 en ce qui concerne la désignation de M. Pupure a Fareata en qualité de gardien de phare de Niau.

M. Tagata a Teufi est nommé gardien de phare de Niau pour compter du 1^{er} juillet 1937.

Il percevra à ce titre, une indemnité annuelle de Trois cent quatre-vingt quatre francs.

2. — Par décision n° 915 du 18 septembre 1937. — M. Frogier Henri, aide-géomètre principal de 2^e classe, détaché au Service de l'Administration Générale et des Finances et chargé de la 4^e section, prendra dans les conditions fixées par les articles 149 et 150 du décret du 30 décembre 1912 les fonctions de Régisseur d'un service de menues dépenses, pour le paiement de la prime au coprah dans l'île Maino et afférente à toute l'année 1935.

A cet effet, il sera consenti à M. Frogier, sur les fonds de la prime à la production au coprah, une avance de 2.400 francs représentant le montant de la prime à payer dans l'île Maiao, suivant procès-verbal de la Commission de répartition de la prime en date du 6 juin 1936.

M. Frogier sera tenu de justifier dès son retour de Maiao de l'emploi des fonds qui lui seront confiés.

3. — Par décision n° 916 du 18 septembre 1937. — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1937 la démission de ses fonctions offerte par M. Teriinoho a Temataua, Chef d'arrondissement de 1^{re} classe de Ruutia (Tahaa), secrétaire de l'Etat-Civil.

Pour compter de la même date, M. Teriinoho a Temataua est nommé Chef honoraire de Ruutia (Tahaa).

4. — Par décision n° 928 du 24 septembre 1937. — La décision n° 180 a.g.f. (article 1^{er}) est rapportée en ce qui concerne la désignation de M. Sanford Francis comme gardien de phare de Fakarava.

M. Marere a Teuira est nommé gardien de phare de Fakarava pour compter du 1^{er} octobre 1937.

Il percevra à ce titre une indemnité annuelle de *Trois cent quatre-vingt quatre francs*.

* * *

SERVICE TOPOGRAPHIQUE.

1. — *Par décision n° 930 du 24 septembre 1937.* — M. Doucet, Paul, aide-géomètre principal de 3^e classe du cadre local est promu, pour compter du 1^{er} juillet 1937, aide-géomètre principal de 2^e classe (rappels de services militaires épuisés).

AVIS OFFICIELS

AVIS A MESSIEURS LES IMPORTATEURS ET EXPORTATEURS.

L'accord signé le 10 juillet 1937 entre la France et l'Allemagne a prévu toute une série de mesures réglementant les échanges et les paiements commerciaux entre ces pays.

Ces mesures sont applicables dans les Etablissements français de l'Océanie et le Service des Douanes à Papeete remplit les fonctions de correspondant de l'office franco-allemand des paiements commerciaux dans la Colonie.

Préalablement à toute déclaration à l'importation de marchandises originaires du territoire douanier allemand ou à l'exportation de marchandises à destination de ce même territoire, il est recommandé à Messieurs les Importateurs et Exportateurs de bien vouloir se mettre en relation avec le Bureau des Douanes de Papeete qui leur donnera à ce sujet tous renseignements utiles.

En vue de la mise en application à dater du 1^{er} août 1937, du nouveau régime de paiements commerciaux franco-allemand, l'office franco-allemand des paiements commerciaux a procédé à l'établissement d'une notice explicative à l'usage des importateurs et des exportateurs.

Cette notice qui contient en annexe le texte de l'accord et donne des renseignements détaillés sur les formalités à accomplir par les Importateurs et Exportateurs est envoyée à toute personne qui en adressera la demande à l'office franco-allemand des paiements commerciaux, 14 rue Chateaubriand, Paris, en y joignant cinq francs en timbres poste.

Aucun envoi n'est fait contre remboursement.

RECTIFICATIF.

A l'avis officiel paru au *Journal officiel* de la Colonie du 16 septembre 1937 n° 20 page 565, 2^e colonne.

Au lieu de: Résultats des élections des 5 et 12 mai 1937. (District de Tatakoto).

Lire: Résultats des élections des 5 et 12 mai 1935. (District de Tatakoto).

PARTIE NON OFFICIELLE

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois d'août 1937.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois	44
Opérations chirurgicales pratiquées du mois	17

Examens radioscopiques en août	35
Analyses bactériologiques pratiquées au Laboratoire	194

DISPENSARE RATTACHÉ A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations d'assistance générale avec 101 malades nouveaux	335
Pansements divers	137
Opérations de petite chirurgie	9
Hospitalisations	10
Injections diverses	24
Prises de sang	66
Consultations antivénériennes avec 21 malades nouveaux	243
Examens de filles publiques	148
Injections antisyphigmate diverses	219
Soins spéciaux	110
Examens de laboratoire	157

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés en août (femmes et nourrissons)	39
Accouchements dont 1 gémellaire	32
Consultations prénatales	41
Consultations de nourrissons	82

LÉPROSERIE D'OROFARA:

Pansements divers faits en août	1005
Injections d'Hyrganol, simple et iodé	67
Traitement au Synthol commencé	12

CENTRE MÉDICAL DE TARAFAO (TAHITI):

Consultations données au dispensaire de Taravao à 161 malades	287
Injections antivénériennes faites à ce dispensaire	30
Malades hospitalisés à l'infirmerie	8
Malades vus en tournée dans les districts du secteur	39

ASSISTANCE MOBILE HEBDOMADAIRE DU SECTEUR NORD DE TAHITI:

Consultations données à 125 consultants	140
Pansements divers pratiqués	62
Injections de sérum antiténique	3

DISPENSARE D'AFAREAITU (MOOREA):

Consultations données par l'infirmerie en août à 143 malades	166
Consultations données par l'infirmerie de Papetoai en juillet	305

CENTRE MÉDICAL D'UTUROA - RAÏATEA (Iles Sous-le-Vent).

Consultations données au dispensaire d'Uturoa à 113 malades	453
Injections antivénériennes faites au dispensaire	123
Malades hospitalisés à l'infirmerie	12
Examens de filles publiques	95
Consultations données au dispensaire de Huahine	99
Injections antivénériennes faites à ce dispensaire	8
Consultations données au dispensaire de Borabora	260

CENTRE MÉDICAL DE TAIOHAE (ILES MARQUISES):

Consultations données en juin et juillet au dispensaire	535
Injections antivénériennes pratiquées	98
Malades hospitalisés	4

Malades vus en tournée dans les vallées avoisinantes.	22
Consultations de nourrissons avec pesée.....	128

Infirmier d'Atuona :

Consultations données en juin et juillet.....	787
Injections antivénéériennes pratiquées.....	223
Malades vus en tournée.....	7
Malades hospitalisés.....	17

Dispensaire de Ua-Pou :

Consultations données en juin.....	73
Injections antivénéériennes pratiquées.....	50

Iles Tuamotu :

Consultations données par l'infirmier en tournée en juin, juillet et août à 196 malades.....	945
Consultations données par l'infirmier du dispensaire provisoire du lieu de plonge de Hikuera, fin juin et juillet.....	284

Iles Australes :

Consultations données au dispensaire de Tubuai en juin et juillet.....	399
Consultations de nourrissons.....	15
Accouchements surveillés par l'infirmier.....	5

Iles Gambier :

Consultations données en juin et juillet au dispensaire de Rikitea.....	198
Injections antivénéériennes pratiquées.....	7

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE :

Plans de construction ou de réparation contrôlés.....	9
Permis d'habiter délivrés.....	2
Visite sanitaire de goélettes.....	6
Dératisation et désinfection de goélettes.....	3
Désinfection de locaux.....	4
Transport d'un malade au village de ségrégation d'Orfara.....	1

Dans le courant du moi d'août, l'infirmier du poste médical d'Uturoa (Raialea), souffrant d'une crise aiguë d'appendicite, a été évacué d'urgence sur l'Hôpital de Papeete, à l'aide d'un des hydravions de la base aéronautique de Papeete envoyé spécialement à cet effet. Le malade est arrivé dans les conditions les meilleures et les plus rapides.

Papeete, le 14 septembre 1937.

Le Chef du Service de Santé,
Dr. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Article 88 du Décret du 21 Novembre 1933.

Le Greffier du Tribunal de Première Instance de Papeete informe MM. Totuani à Tupaia et Titoo à Tupaia, sans domicile ni résidence connus que Monsieur le Président a fixé au 15 octobre 1937 l'audience à laquelle sera appelé le procès pendant entre eux et M. H. J. Gallois au sujet d'une demande en partage et licitation de la terre "Motutapu" dite "Mibirai" sise à Uturoa, Raialea.

Le Greffier,
M. IORSS.

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE**Sur saisie immobilière**

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete EN DEUX LOTS, des immeubles ci-après désignés :

L'ADJUDICATION AURA LIEU

Le Vendredi 19 novembre 1937, à 3 heures.

Premier Lot.

Une parcelle de la terre "TEREIA", sise au district de Fitii, île Huahine, mesurant du côté de la route de ceinture en allant du côté du district de Maroe, vingt-six mètres, du côté de la route centrale en allant du côté du district de Maroe, vingt-six mètres, du côté d'une parcelle de terre appartenant au chinois Lee Loi quatorze mètres, du côté du district de Fare quatorze mètres.

Deuxième Lot.

Une autre parcelle de la même terre mesurant de la route de ceinture à la parcelle précédemment décrite treize mètres, d'un autre côté vingt-neuf mètres, de la route centrale à la route de ceinture quinze mètres, de la parcelle précédemment décrite jusqu'à la limite du côté de Fare, cinq mètres cinquante centimètres.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de Monsieur MONY, ex-qualités de syndic de la faillite KONG AH.

Sur Monsieur Hion Siou Chong dit Kong Hing, asiatique immatriculé sous le n° 1062, autrefois domicilié à Huahine, mais actuellement sans domicile ni résidence connus.

Selon exploit de M^e NAPPET, huissier auxiliaire de la circonscription de l'île Huahine, du 2 Juillet 1937, enregistré et transcrit après dénonciation à la partie saisie, au Bureau des Hypothèques de Papeete le 19 Juillet 1937, vol. 11 n° 66.

Mises à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux conformément à la loi, les enchères seront reçues sur les mises à prix suivantes fixées par le créancier poursuivant :

Premier Lot. — Cinq cents francs, ci. 500 »

Deuxième Lot. — Cinq cents francs, ci. 500 »

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèque légale sur les immeubles saisis devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete par le Défenseur poursuivant sous-signé, le 24 Septembre 1937.

H. HOPPENSTEDT, Défenseur.

ANNONCES DIVERSES

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Règlement sur la circulation routière.

PRIX BROCHÉ : 2 FR. 50.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE DU PACIFIQUE

PAR M. LE GOUVERNEUR L. JORE.

Prix broché : 30 francs.

SÉMAPHORE DE PAPEETE

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

CALENDRIER POUR 1937

PRIX : EN FEUILLE : 50 CENTIMES.

TAHITI ET SES ARCHIPELS

PRIX BROCHÉ : 12 francs.

**SOCIÉTÉ A RESPONSABILITÉ LIMITÉE
YUEN SANG & COMPAGNIE**

Suivant décision prise à l'unanimité par les Associés,
le 24 Septembre 1937 la dissolution de la Société a été dé-
cidée.

M. CHUNG SAM KUI n° 731 a été désigné comme liqui-
dateur.

Le Liquidateur,
CHUNG SAM KUI n° 731.

LE SPECIFIQUE HORMONAL**OKASA**

à base d'extraits glandulaires

COMBAT

ANÉMIE - OBÉSITÉ

DÉPRESSION PHYSIQUE

VIEILLISSEMENT PRÉMATURÉ

FLÉTRISSEMENT DES CHAIRS

NEURASTHÉNIE GÉNÉRALE

TROUBLES SEXUELS**DÉFICIENCES GLANDULAIRES**ARGENT
pour hommesOR
pour femmes

EN VENTE DANS TOUTES LES PHARMACIES

BROCHURE DOCUMENTAIRE ILLUSTRÉE GRATUITE
adressée personnellement à toute personne adulte qui en fera la de-
mande aux Laborat. OKASA. Serv (34) 9, Fg St-Honoré, PARIS (8^e)

A PAPEETE : Pharmacie LHERBIER.

BERGER SEC

MIDI... 7 HEURES... L'HEURE DU BERGER